

Évreux, le 13 octobre 2020  
N° 80/EMZD-RNS/DMD27/NP

# **MEMENTO DU CEREMONIAL, DU PROTOCOLE, DE LA PRESEANCE ET DES USAGES**



## INTRODUCTION DE MONSIEUR LE PREFET DE L'EURE

*La vie publique française est ponctuée de cérémonies dites « patriotiques » qui ont chacune leur histoire et leur signification. Il s'agit le plus souvent de marquer les moments historiques et de rendre hommage à ceux qui, civils ou militaires, sont morts pour la patrie.*

*Le cérémonial français est riche de son histoire et de ses traditions, et il faut prendre le temps de le comprendre et de se l'approprier. Il est le garant de la qualité de nos cérémonies.*

*Ce mémento élaboré par la délégation militaire départementale à l'attention principale des acteurs des échelons préfectoraux et municipaux, ainsi que des associations patriotiques et du monde combattant. Il a pour but de préciser et l'organisation et le déroulement des cérémonies publiques dans le département de l'Eure.*

*Il se veut être un guide pratique à l'intention des élus, des correspondants Défense des communes ainsi que des responsables d'associations, tous chargés, à des degrés divers, de l'organisation des cérémonies ou de l'application du protocole.*

*Centré avant tout sur la préparation et l'organisation des cérémonies publiques, il comporte également plusieurs chapitres directement liés à celles-ci : symboles républicains, pavoisement des édifices, décorations honorifiques, sont en effet autant de thèmes éclairant et accompagnant les cérémonies publiques.*

*Je compte donc sur chacun d'entre vous pour faire connaître toute la richesse du cérémonial et pour veiller à son respect lors des cérémonies publiques. C'est en effet la dignité de nos cérémonies qui donnera envie aux jeunes générations de reprendre le flambeau.*

Jérôme FILIPPINI



## TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : LES SYMBOLES DE LA REPUBLIQUE .....	6
1.1. Le drapeau français. ....	6
1.2. L’hymne national. ....	7
1.3. La devise de la République. ....	7
CHAPITRE 2 : LES CEREMONIES .....	9
2.1 Les différents types de cérémonie.....	9
2.1.1 Les cérémonies publiques officielles.....	9
2.1.2 Les cérémonies relevant d’un ministère ou d’une institution. ....	10
2.1.3 Les autres cérémonies.....	10
2.2 Les principaux acteurs d’une cérémonie. ....	11
2.2.1 Les organisateurs. ....	11
2.2.2 Les autorités et personnalités officielles. ....	12
2.2.3 Les participants.....	13
2.4.3. Lecture de messages officiels.....	13
2.4.4. Hommage aux morts. ....	14
2.4.5. Honneurs aux vivants.....	17
2.4.6. Félicitations et remerciements.....	18
2.4.7. Départ des autorités. ....	18
2.4.8. Dislocation du dispositif.....	18
2.4.9. Dispositions particulières. ....	18
2.3 Inauguration d’une plaque, d’un monument ou d’un bâtiment. ....	20
2.4 Honneurs funèbres – Obsèques et offices religieux. ....	21
2.6.1. Honneurs funèbres.....	21
2.6.2. Obsèques et offices religieux. ....	21
2.6.3. Drapeau tricolore et décorations sur le cercueil.....	23
CHAPITRE 3 : ORDRE DE PRESEANCE DES AUTORITES .....	24
3.1. Généralités .....	24
3.2. Ordre de préséance des autorités. ....	24
3.2.1. Préséances – Cadre général.....	24
3.2.2. Les rangs et les préséances ne se délèguent pas.....	25
3.2.3. Préséances – Précisions complémentaires. ....	25
3.3. Place des autorités et autres personnalités dans les cérémonies publiques. ....	27
3.3.1. Placement côte à côte.....	27

3.3.2. <i>Placement dans un édifice avec deux travées et une allée centrale.</i> .....	28
3.4. Les déplacements ministériels.....	29
CHAPITRE 4 : LES PORTE-DRAPEAUX.....	29
4.1 Insigne de porte-drapeau. ....	30
4.2 Tenue.....	30
4.3 Décorations .....	31
4.4 Dispositif.....	31
4.4.1. <i>Cortège et mise en place.</i> .....	31
4.4.2. <i>Au monument au Morts.</i> .....	31
4.4.3. <i>Attitude générale des porte-drapeaux.</i> .....	32
4.4.4. <i>Obsèques.</i> .....	32
4.4.5. <i>Honneurs militaires et drapeaux d'association.</i> .....	32
CHAPITRE 5 : SONNERIES, HYMNES ET CHANTS.....	34
5.1. Les sonneries militaires .....	34
5.1.1.    « <i>Garde-à-vous</i> ». ....	34
5.1.2.    « <i>Au drapeau</i> ». ....	34
5.1.3.    « <i>Aux Champs</i> ». ....	35
5.1.4. <i>Rappel de pied ferme (ou « rappel »).</i> .....	35
5.1.5. <i>Ouverture et fermeture du ban.</i> .....	35
5.1.6.    « <i>Aux morts</i> »......	35
5.1.7.    « <i>Cessez-le-feu</i> ». ....	36
5.2. Les hymnes nationaux français et étrangers. ....	36
CHAPITRE 6 : LES DECORATIONS .....	37
6.1 Cérémonial : .....	37
6.2 Remise de décorations attribuées à titre militaire devant le front des troupes. ....	38
6.3 Remise de médailles hors cérémonie publique .....	38
6.4 Formulations de remise de décoration.....	38
6.5 Ordre de port des décorations. ....	40
6.6 Différents types de décorations. ....	41
6.6.1 <i>Port des insignes complets.</i> .....	41
6.6.2. <i>Port des barrettes.</i> .....	42
6.6.3. <i>Port des insignes aux dimensions réduites.</i> .....	43
6.6.4. <i>Insignes de col.</i> .....	43
6.6.5 <i>Port des décorations associatives</i> .....	44
6.6.6 <i>Synthèse des différentes façons de porter des décorations</i> .....	44

ANNEXE 1 : Principaux chants .....	46
ANNEXE 2 : Calendrier des cérémonies commémoratives officielles .....	48
ANNEXE 3 : Rangs de préséance.....	50
ANNEXE 4 : Lectures officielles.....	52
ANNEXE 5 : Exemple de présentation d'une cérémonie. ....	55
ANNEXE 6 : Exemple de mise en place des participants à une cérémonie officielle.....	56
ANNEXE 7 : Exemple de déroulement de cérémonie. ....	57
ANNEXE 9 : Aide à la planification d'une cérémonie .....	62
ANNEXE 9 : Demande de participation des armées.....	64
ANNEXE 10 : Contacts utiles .....	66

# CHAPITRE 1 : LES SYMBOLES DE LA REPUBLIQUE

Dans ce chapitre nous n'évoquerons que les trois symboles principaux d'un pays :

- Son drapeau ;
- Son hymne ;
- Sa devise.

## 1.1. Le drapeau français.



Emblème national de la République, le drapeau tricolore est né de la réunion, sous la Révolution française, des couleurs de la monarchie (blanc) et de la ville de Paris (bleu et rouge).

Aujourd'hui, le drapeau tricolore flotte sur tous les bâtiments publics. Il est déployé dans la plupart des cérémonies officielles, qu'elles soient civiles ou militaires. Son utilisation fait l'objet d'un chapitre dédié.

*Un peu d'histoire...*

Avant d'être drapeau, le tricolore fut cocarde. La Fayette raconte dans ses Mémoires que, trois jours après la prise de la Bastille, il obligea Louis XVI se rendant à l'hôtel de ville de Paris, à porter la cocarde tricolore, le blanc représentant la monarchie, le bleu et le rouge, la ville de Paris, signe de « l'alliance auguste et éternelle entre le monarque et le peuple ». Le succès de la cocarde tricolore, symbole du patriotisme, est alors assuré.

À l'automne 1790, l'Assemblée constituante décide que tous les vaisseaux de guerre et navires de commerce français porteront un pavillon aux trois bandes verticales : rouge près de la hampe, blanc au centre et cette bande sera plus large que les autres, bleu enfin. Le sens vertical des couleurs s'impose. En effet, depuis un siècle déjà, le pavillon néerlandais aux couleurs rouge, blanc, bleu disposées à l'horizontale flotte sur toutes les mers.

Le drapeau tricolore ne prend sa forme définitive que le 15 février 1794 (27 pluviôse an II) lorsque la convention nationale décrète que le pavillon national « sera formé des trois couleurs nationales, disposées en bandes verticalement, de manière que le bleu soit attaché à la gable du pavillon, le blanc au milieu et le rouge flottant dans les airs ».

Le drapeau tricolore disparaît avec le retour de la monarchie de 1814 à 1830. Lors des « Trois glorieuses », les 27, 28 et 29 juillet 1830 les républicains arborent le drapeau tricolore sur les barricades comme signe d'insurrection et de ralliement contre Charles X. Louis-Philippe réaffirme que le drapeau de la France est le drapeau bleu, blanc, rouge et peut ainsi proclamer « La nation reprend ses couleurs ».

À plusieurs reprises, le drapeau tricolore fut menacé. Le 25 février 1848, lors de la proclamation de la République, les insurgés veulent un drapeau totalement rouge. C'est Alphonse de Lamartine qui, en homme politique, harangua la foule et en poète sut trouver les mots pour sauver le drapeau national :

*« Le drapeau tricolore a fait le tour du monde, avec le nom, la gloire et la liberté de la patrie. Si vous m'enlevez le drapeau tricolore, sachez-le bien, vous enlevez la moitié de la force extérieure de la France, car l'Europe ne connaît que le drapeau de ses défaites et de nos victoires dans le drapeau de la République et de l'Empire. En voyant le drapeau rouge, elle ne croira voir que le drapeau d'un parti ; c'est le drapeau de la France, c'est le drapeau de nos armées victorieuses, c'est le drapeau de nos triomphes qu'il faut relever devant l'Europe. La*

*France et le drapeau tricolore, c'est une même pensée, un même prestige, une même terreur au besoin pour nos ennemis. ».*

## 1.2. L'hymne national.



À l'origine chant de guerre révolutionnaire et hymne à la liberté, la Marseillaise s'est imposée progressivement comme un hymne national.

Elle accompagne aujourd'hui la plupart des manifestations officielles.

### *Un peu d'histoire...*

En 1792, à la suite de la déclaration de guerre du Roi à l'Autriche, Rouget de Lisle, un officier français en poste à Strasbourg, compose, dans la nuit du 25 au 26 avril, chez Dietrich, le maire de la ville, le « Chant de guerre pour l'armée du Rhin ».

Ce chant est repris par les fédérés de Marseille participant à l'insurrection des Tuileries le 10 août 1792. Son succès est tel qu'il est déclaré chant national le 14 juillet 1795. Interdite sous l'Empire et la Restauration, la Marseillaise est remise à l'honneur lors de la Révolution de 1830 et Berlioz en élabore une orchestration qu'il dédie à Rouget de Lisle.

La 3<sup>ème</sup> République (1879) en fait un hymne national et, en 1887, une "version officielle" est adoptée par le ministère de la guerre après avis d'une commission composée de musiciens professionnels qui en a remanié le texte mélodique et l'harmonie.

En septembre 1944, une circulaire du ministère de l'Éducation nationale préconise de faire chanter la Marseillaise dans les écoles pour « célébrer notre libération et nos martyrs ». Le caractère d'hymne national est à nouveau affirmé dans les constitutions de 1946 et de 1958 (article 2).

Les paroles sont données en annexe.

## 1.3. La devise de la République.

***Liberté – Égalité – Fraternité***

Cette devise s'impose sous la III<sup>ème</sup> République. Elle est inscrite dans la constitution de 1958 et fait aujourd'hui partie de notre patrimoine national.

### *Un peu d'histoire...*

Lors de la Révolution française, « Liberté, Égalité, Fraternité » fait partie des nombreuses devises invoquées. Dans un discours sur l'organisation des gardes nationales, Robespierre préconise, en décembre 1790, que les mots "Le Peuple Français" et "Liberté, Égalité, Fraternité" soient inscrits sur les uniformes et sur les drapeaux, mais son projet n'est pas adopté.

À partir de 1793, les Parisiens, rapidement imités par les habitants des autres villes, peignent sur la façade de leurs maisons les mots suivants : « unité, indivisibilité de la République; liberté, égalité ou la mort » mais ils sont bientôt invités à effacer la dernière partie de la formule trop associée à la Terreur.

Comme beaucoup de symboles révolutionnaires, la devise tombe en désuétude sous l'Empire. Elle réapparaît lors de la Révolution de 1848, empreinte d'une dimension religieuse : les prêtres célèbrent le Christ-Fraternité et bénissent les arbres de la liberté qui sont alors plantés. Lorsque la constitution de 1848 est rédigée, la devise « Liberté, Égalité, Fraternité » est définie comme un « principe » de la République.

Boudée par le Second Empire, elle finit par s'imposer sous la III<sup>ème</sup> République. On observe toutefois encore quelques résistances, y compris chez les partisans de la République : la solidarité est parfois préférée à l'égalité qui implique un nivellement social et la connotation chrétienne de la fraternité ne fait pas l'unanimité.

La devise est réinscrite sur le fronton des édifices publics à l'occasion de la célébration du 14 juillet 1880.

Toutefois, aucun texte législatif ou réglementaire n'impose d'inscrire la devise de la République sur le fronton des édifices, à l'exception du texte récent concernant certains bâtiments de l'Éducation Nationale<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> L'article L111-1-1 créé par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 3 (code de l'éducation) impose désormais : « *La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes écoles et établissements.* »



## CHAPITRE 2 : LES CEREMONIES



### 2.1 Les différents types de cérémonie.

Est appelée cérémonie publique toute manifestation solennelle :

- Destinée à commémorer un événement marquant pour la patrie ou à mettre en avant la nation et/ou son armée ou autres corps en uniforme ;
- Ouverte gratuitement au public.

Les cérémonies peuvent être classées en trois types :

- Les cérémonies publiques officielles relatives au devoir de mémoire,
- Les cérémonies relevant d'un ministère ou d'une institution,
- Les autres cérémonies.

Ces cérémonies peuvent se combiner sous diverses formes, en fonction des troupes ou emblèmes nationaux présents (avec ou sans troupes, elles-mêmes avec ou sans arme, avec ou sans emblème national, etc.)

La présence militaire à une cérémonie publique n'est pas systématique.

#### 2.1.1 Les cérémonies publiques officielles.

Les cérémonies publiques officielles sont les cérémonies organisées sur ordre du gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique.

Elles entretiennent le devoir de mémoire au niveau national.

Elles sont régies par le décret 89-655 du 13 septembre 1989 et ses modificatifs.

*« Les ordres du gouvernement pour la célébration des cérémonies publiques déterminent le lieu de ces cérémonies et précisent quels autorités et corps constitués y seront convoqués ou invités » (article premier du décret).*

*« Le maire est responsable du déroulement des cérémonies publiques dans sa commune » (art. 2212-2 du code général des collectivités territoriales).*

Toutefois, le décret 89-655 du 13 septembre 1989 et ses modificatifs est souvent insuffisant pour fixer le contenu et le déroulement précis d'une cérémonie. Le cérémonial militaire, parce qu'il détaille plus clairement les différentes phases, peut être pris en exemple.

Par ailleurs, Les armées concentrent leur effort sur les manifestations instituées par la loi et peuvent donc y participer par la mise en place de troupes dans la limite de leurs possibilités. **Dans ce cas, le cérémonial militaire s'applique à l'ensemble de la cérémonie et l'autorité militaire (en général le délégué militaire départemental) en assume la responsabilité.** Celle-ci se traduit généralement par la diffusion d'une note de service de la délégation militaire départementale

**La participation de troupes militaires est à demander au Délégué Militaire Départemental (DMD) de l'Eure. Elle sera honorée en fonction des possibilités de détachement.**

### ***2.1.2 Les cérémonies relevant d'un ministère ou d'une institution.***

Elles font l'objet d'un cérémonial particulier : passation de commandement - remise de fourragère - remise de décoration(s) - remise de prix, etc.

Elles peuvent se dérouler en un lieu public (place – lieu de prestige) après demande d'autorisation auprès du préfet et du maire de la ville choisie.

Elles peuvent également, et c'est la majorité des cas, se dérouler dans une emprise du ministère ou de l'institution concernés (caserne militaire ou de pompiers, lycée, université, commissariat de police, etc.).

Dans ce cas encore, le cérémonial fixé par les armées peut utilement être employé par les autres ministères ou institutions, sans nécessairement y rechercher une complète imitation. L'essentiel résidant dans le caractère solennel associé au sens de la cérémonie.

### ***2.1.3 Les autres cérémonies.***

Diverses et variées, elles peuvent revêtir un caractère public ou privé. Leur déroulement et leur cérémonial sont souvent similaires aux précédentes mais elles n'entrent pas dans le cadre des cérémonies officielles.

Les maires, dans le cadre de leurs activités municipales, sont amenés à recevoir des citoyens, des personnalités locales ou officielles lors de manifestations (inaugurations, vœux, commémorations, etc.) qu'ils organisent.

Chaque collectivité reste libre d'organiser ou non, notamment en fonction de son histoire ou de sa tradition, une cérémonie commémorative non prévue par un texte.

Ces cérémonies peuvent être, à titre d'exemple :

- Des dépôts de gerbes par les associations patriotiques après une assemblée générale pour , honorer leurs morts ;
- La commémoration de l'anniversaire d'une bataille, ou de la fête d'une unité par une amicale d'anciens ;
- Des cérémonies d'inauguration d'une plaque, ou d'un bâtiment, qui font l'objet d'un cérémonial particulier. Celles-ci peuvent être publiques ou privées.

### ***Ce qu'il faut retenir :***

- Dès lors qu'une cérémonie se déroule sur la place publique, et quelle que soit sa nature, elle demeure soumise d'abord aux règles fixées par le décret 89-655 du 13 septembre 1989 et ses modificatifs (autorisations, respect du protocole et des préséances, etc.), ensuite aux règles fixées par le ministère ou l'institution concerné.
- Si une troupe militaire participe à une cérémonie publique, d'un autre ministère ou d'une institution, ou à une autre cérémonie, le cérémonial militaire s'applique à l'ensemble de la cérémonie (notamment en présence d'un emblème national ou d'une troupe en armes) et l'autorité militaire en assume la responsabilité.

### **Cas particulier : Cérémonies à caractère multinational**

Pour toute cérémonie à laquelle sont conviées des autorités et/ou des délégations militaires étrangères, il est d'usage d'en **informer le service du protocole de la Préfecture, ainsi que le délégué militaire départemental (DMD)**.

Selon le lieu retenu pour la cérémonie, le protocole national peut être appliqué.

Le maître de cérémonie prépare la manifestation en liaison avec les services préfectoraux et les représentants de l'ambassade ou du consulat du ou des pays concernés.

Selon la nature et le type d'événement commémoré, ainsi que le niveau de représentation requis, une représentation militaire peut être envisagée sous certaines conditions (voir chapitre dédié). En ce cas, le chef du détachement militaire est également associé à la préparation de la cérémonie.

## **2.2 Les principaux acteurs d'une cérémonie.**

Quelle que soit l'ampleur d'une cérémonie, les principaux acteurs peuvent être regroupés en trois catégories :

- Les organisateurs ;
- Les autorités et officiels ;
- Les participants.

Leur nombre et leur qualité peuvent considérablement varier; aussi **les paragraphes qui suivent s'appliquent essentiellement aux cérémonies publiques officielles.**

### **2.2.1 Les organisateurs.**

Dans une commune, le **correspondant Défense**<sup>2</sup> est tout naturellement chargé de la préparation et de l'organisation des cérémonies.

Il prend en compte les besoins exprimés par le maire, l'autorité préfectorale ou le ministère demandeur, l'association ou l'institution concernée.

---

<sup>2</sup> Un conseiller municipal en charge des questions de défense existe dans chaque commune, conformément aux circulaires du 26 octobre 2001, du 18 février 2002, et du 27 janvier 2004, ainsi qu'à l'instruction du 24 avril 2002. Voir le mémento du correspondant Défense, disponible dans toutes les municipalités (éventuellement le demander à la DMD).

Il prépare et organise l'ensemble des prestations nécessaires : préparation des emplacements, sécurité, musique et sonorisation, préparation des gerbes et des discours, stationnements, etc., en liaison avec les autres acteurs concernés.

Pour l'exécution proprement dite de la cérémonie, il est souhaitable qu'il puisse disposer d'un « **maître de cérémonie** », voire d'un **adjoint** à ce dernier, chargé par exemple plus particulièrement des lectures d'accompagnement de la cérémonie, de l'accueil des officiels et des autorités, etc.

**Dans le cas d'une cérémonie avec troupes militaires, il prépare la cérémonie en liaison étroite avec la délégation militaire départementale (DMD) de l'Eure, responsable du respect du cérémonial militaire.**

Dans le cas d'une cérémonie publique de faible ampleur, le maître de cérémonie pourra s'appuyer par exemple sur le porte-drapeau d'une association ACVG au premier rang de l'ordre de préséance, afin de retransmettre ses directives et donner les ordres réglementaires.

#### *Ce qu'il faut retenir :*

- La réussite d'une cérémonie dépendra toujours de la qualité de sa préparation et de l'implication personnelle de tous les acteurs.
- Le maître de cérémonie constitue le véritable « chef d'orchestre » de la cérémonie. Il devra veiller à s'entourer d'une équipe bien préparée, capable de s'adapter en cas d'imprévu.
- En cas de présence de troupes militaires, le déroulement de la cérémonie sera fixé en étroite collaboration et sous la responsabilité de la DMD.

### **2.2.2 Les autorités et personnalités officielles.**

Dans toute cérémonie publique, le représentant de l'État a toujours la préséance : il « préside » la cérémonie.

**L'arrivée des autorités et personnalités, officielles ou invitées, marque le début de la cérémonie. Leur départ marque la fin de la cérémonie.**

Les préséances dues à ces autorités et personnalités, la place qui leur est due, font l'objet d'un chapitre dédié.

Le respect des préséances et des emplacements doit être un souci majeur du maître de cérémonie, qui ne doit pas hésiter à imposer ce respect.

Ces autorités peuvent déposer une gerbe devant le monument aux morts, prononcer un discours, remettre une décoration...

**Il est primordial de désigner clairement ces personnalités et de les informer préalablement sur le déroulement de la cérémonie, leur emplacement, leur ordre de passage, le temps de parole...**

### 2.2.3 Les participants.



Au premier rang des participants, il faut citer le public. C'est *pour le public, représentant du peuple français, venu commémorer un évènement ou honorer les vivants et les morts, qu'une cérémonie est organisée*, et non pour satisfaire une association, une unité ou une personnalité, même si celles-ci sont mises à l'honneur.



En outre, si la finalité d'une cérémonie commémorative est le souvenir, le rassemblement, *c'est aussi l'occasion de l'enseignement*. A ce titre, il est judicieux d'y associer les jeunes (les élèves et leurs professeurs par exemple), et de leur prévoir une participation active dans le déroulement de la cérémonie.

Dans le cas où des détachements sans armes des armées, de la gendarmerie, de la police nationale et des pompiers sont simultanément passés en revue, c'est le protocole fixé par l'autorité passant la revue qui s'applique. Les militaires ne sont toutefois pas tenus de saluer si l'autorité n'est pas elle-même militaire.

Si ces détachements sont armés, c'est le protocole militaire qui s'applique.

**La « revue des troupes » est un acte de commandement. Elle n'est passée que par une seule autorité.**  
**Il n'y a pas de « revue des troupes » par une ou plusieurs autorités civiles.**

### 2.4.3. Lecture de messages officiels.

À l'occasion de certaines commémorations officielles un message du Président de la République ou du gouvernement doit être lu.

En principe, seul le représentant de l'État (préfet, sous-préfet) ou le maire de la commune, peut lire ce message officiel, ainsi que l'appel du 18 juin du général de Gaulle ;

Ce message est transmis aux mairies par le Bureau du Cabinet de la Préfecture, quelques jours avant la cérémonie.

D'autres textes peuvent être choisis en fonction de l'objet de la cérémonie.

Pour la cérémonie du 8 mai, il peut être fait lecture du *discours du général de Gaulle du 8 mai 1945* ou de *l'ordre du jour n° 9 du général de Lattre de Tassigny*.

***L'appel du général de Gaulle*** doit être favorisé pour la cérémonie du 18 juin et ***le communiqué du grand quartier général de l'armée en date du 11 novembre 1918*** pour la cérémonie célébrant l'armistice de la 1<sup>ère</sup> guerre mondiale.

Les messages d'associations, ainsi que de courts rappels de faits historiques (cérémonie commémorative de combats par exemple), peuvent éventuellement être lus s'ils en ont reçu l'accord préalable de la préfecture ou de la commune concernée.

Il est d'usage que le nombre d'allocutions soit limité à 3 ou 4 intervenants, messages officiels inclus. À titre d'exemple, l'évocation d'un fait historique peut être effectuée par un jeune de la commune, un représentant d'association ou le maire, avant la lecture du message délivré par le représentant de l'État.

Les longs discours ou les longues évocations historiques n'ont pas leur place dans une cérémonie publique, même s'il s'agit d'une cérémonie commémorative, et doivent être réservés au rassemblement qui suit en général toute cérémonie (vin d'honneur par exemple).

Bien entendu, les messages ou discours qui pourraient contenir des prises de position politique, religieuse, philosophique ou partisane, tous contraires à l'esprit républicain d'une cérémonie publique, sont à proscrire.

**Tous les messages, annoncés par le maître de cérémonie, sont lus dans l'ordre inverse de préséance, le représentant de l'État s'exprimant en dernier<sup>3</sup>.**

Le premier discours est prononcé par l'autorité ou le représentant d'association qui accueille et le dernier par le représentant de l'État. En cas de présence d'un ministre, il est lu par ce dernier, l'État ne parlant que d'une voix.

Les messages sont lus après avoir été annoncés : « *message de monsieur...* », « *Textes sur... lus par les élève de l'école...* », etc.

Un « *garde à vous* » seul est commandé pour la lecture d'un message officiel. L'ouverture/fermeture du ban ne sont ordonnés que pour la proclamation d'un ordre du jour militaire ou la lecture de l'appel du général De Gaulle lancé le 18 juin 1940 et considéré comme un ordre du jour.

#### **2.4.4. *Hommage aux morts.***

Bien que la plupart des cérémonies comprennent une phase d'hommage aux morts, elle n'est pas strictement obligatoire : à titre d'exemple, les cérémonies du 14 juillet, jour de fête nationale, ne comprennent pas d'hommage aux morts.

Mais la plupart des cérémonies mémorielles s'effectuant autour du monument aux morts de la commune ou du département, ou au carré militaire d'un cimetière communal, l'hommage aux morts y est donc très présent.

Cette phase d'hommage aux morts comprend dans l'ordre :

- Un ou plusieurs dépôts de gerbes (au monument aux morts, stèle, plaque commémorative ou sur des tombes) ;
- *Le ravivage de la flamme* ;
- L'appel des morts ;
- L'hommage aux morts proprement dit ;

---

<sup>3</sup> En présence de troupes, celles-ci sont mises au « garde-à-vous » pour le message du gouvernement, les ordres du jour, l'appel du 18 juin. Elles sont mises au repos entre chaque lecture de ces textes. Elles restent au repos pour toutes les autres lectures.

- Dans certains cas, l'exécution d'un chant patriotique.

Les temps consacrés au ravivage de la flamme, à l'appel des morts pour la France (ou morts pour la nation, morts au feu), au chant des Partisans, sont le plus souvent optionnels.

Il faut en revanche plus particulièrement veiller à l'exécution des dépôts de gerbe et de l'hommage aux morts.

### *Les dépôts de gerbes*



Le maître de cérémonie devra avoir préparé à l'avance les gerbes avec les porte-gerbes qui accompagneront les autorités, en veillant à ce que les différents mouvements occasionnés puissent se dérouler avec fluidité.

Un « *garde à vous* » est commandé par le maître de cérémonie.

Le maître de cérémonie annonce à voix haute chaque dépôt de gerbe, le nom de l'association ou de l'institution concernée, ainsi que le nom du ou des déposants. Il veille à préserver un certain délai entre chaque dépôt, afin d'éviter les croisements des autorités.

Chaque porte-gerbe présente la gerbe à l'autorité de façon à ce que le ruban puisse être lisible d'emblée, afin de ne pas provoquer des mouvements de retournement au moment de poser la gerbe. Les porte-gerbes n'accompagnent pas les autorités jusqu'au monument.

L'autorité peut toutefois être accompagnée, par exemple pour faire participer des jeunes au dépôt de gerbe.

Les gerbes sont déposées dans l'ordre inverse des préséances, la plus haute autorité déposant sa gerbe en dernier. Le maître de cérémonie s'assure qu'un emplacement est laissé libre au centre pour la dernière gerbe ; au besoin il rectifie la position des gerbes déjà déposées.

Après avoir déposé sa gerbe, l'autorité recule de quelques pas, observe un court moment de silence face au monument ou salue quelques instants si elle porte un uniforme, puis rejoint son emplacement.

### *Ravivage de la flamme*

Non systématique, le ravivage de la flamme est réservé en général aux cérémonies du 8 mai et du 11 novembre ou à des occasions particulières.

La Flamme de la Nation, ravivée chaque jour à 18h30 sous l'Arc de Triomphe, peut être amenée sur un autre lieu de mémoire en France ou dans un pays allié à l'occasion d'une cérémonie importante. L'association « le Relais sacré » est la seule accréditée pour « prendre La Flamme » lors d'une cérémonie de ravivage.

Seule l'autorité présidant la cérémonie procède au ravivage, accompagné par le maître de cérémonie et éventuellement par un ou deux membres d'associations ACVG ou patriotiques, ou encore un jeune. Le nombre d'intervenants doit être très limité compte tenu de cette phase qui peut comporter des risques de sécurité. Les intervenants se tiennent par l'épaule au moment du ravivage en signe de solidarité. Ils rejoignent leur emplacement à l'issue.

### *Appel des morts*

Il s'agit normalement des morts pour la France, plus rarement des morts pour la Nation, ou aussi des morts au feu pour les pompiers.

Aucun cérémonial particulier ne règle ce temps. Il est d'usage qu'une personne lise le nom et le prénom du mort, et qu'une autre réponde à chaque énoncé « mort pour la France » (« pour la Nation », « au feu »).

Il convient de bien choisir la liste des morts que l'on souhaite honorer, et que ceci soit précisé avant l'énoncé des noms.

Rappelons aussi qu'il existe plusieurs dates nationales officielles pour honorer les morts de différents conflits, la gendarmerie, la police nationale, les pompiers, ont également choisi des dates particulières pour honorer leurs morts.

Toutefois, **l'hommage national à tous les morts pour la France a été institué par la loi, et doit être célébré le 11 novembre.**

### *L'hommage aux morts*

L'hommage aux morts est le *moment principal d'une cérémonie commémorative*. En conséquence, il doit être strictement appliqué, et son déroulement ne doit jamais être perturbé.

Il comprend trois temps absolument indissociables :

- La sonnerie « aux morts » ;
- La minute de silence ;
- L'hymne national (le refrain ou l'hymne complet si présence d'un drapeau ou étendard des forces armées ou formations rattachées).

Cet hommage débute au commandement « *aux morts* », immédiatement à la fin des dépôts de gerbe ou des phases optionnelles du ravivage de la flamme et/ou de l'appel aux morts selon le cas.

Les troupes restent au garde-à-vous (et au présenter des armes le cas échéant), le personnel en uniforme salue, les drapeaux associatifs s'inclinent, le personnel en tenue civile rectifie sa position (les hommes se découvrent).

Les tambours battent, les clairons ou trompettes sonnent « *Aux Morts* ». S'il n'y a pas de musique ou de sonorisation, il est conseillé d'annoncer : « *Nous allons observer quelques instants de recueillement* ».



L'exécution de la sonnerie est suivie d'une **minute de silence** (l'usage veut que la durée de la minute de silence soit proportionnelle à l'ampleur de la cérémonie et prenne en compte l'âge des participants : entre 15 et 20 secondes).

Les drapeaux des Anciens Combattants s'inclinent au commandement « Aux Morts » et se relèvent à l'issue de la minute de silence.

La fin de la minute de silence est marquée par l'exécution de l'**hymne national**. L'exécution de la sonnerie aux morts et de l'hymne national peut prendre diverses formes, selon les moyens musicaux mis à disposition (voir le chapitre consacré aux sonneries, marches, chants et hymnes).

Puis « *Repos* ».

### *Le Chant des Partisans, le Chant des Marais, le Chant du Départ*

Joués ou chantés en toute fin de la phase d'hommage aux morts, la posture à adopter est celle du garde-à-vous mais le personnel en uniforme ne salue pas.

Le « Chant des Partisans », hymne de la Résistance, est généralement chanté le jour de la commémoration de l'appel du 18 juin 1940, et il peut aussi l'être depuis peu le 27 mai (journée nationale de la Résistance).

Le « Chant des Marais » est entonné lors de cérémonie en souvenir des victimes de la déportation, le « Chant du Départ » au cours de la cérémonie du 8 mai ou celle du 11 novembre.

#### **2.4.5. Honneurs aux vivants.**

Cette phase est bien entendu optionnelle s'il n'y a personne à féliciter ou à récompenser. Coordonnée par le commandant des troupes ou le maître de cérémonie, exécutée par les autorités concernées, elle peut comprendre dans l'ordre :

- La remise d'insignes honorifiques (décorations nationales ou étrangères, dans l'ordre de préséance fixé par le code de la Légion d'Honneur – voir le chapitre dédié) ;
- La lecture et la remise de citations, témoignages de satisfaction, lettres de félicitations ;
- La remise de brevets ou de diplômes ;
- La remise de galons.

Il est essentiel de ne pas rassembler au cours d'une même cérémonie des récompenses ou félicitations de nature trop différentes, comme la remise d'une Légion d'Honneur suivie immédiatement après de la remise d'un simple brevet ou un prix de maison fleurie: la première y serait dévalorisée au regard de la seconde<sup>4</sup>.

#### ***Le déroulement type est le suivant :***

Le maître de cérémonie (ou le commandant des troupes) commande « *garde à vous* ». La phase de remises de décorations ou autres récompenses est annoncée;

Il est commandé ensuite « *récipiendaires, gagnez votre emplacement* ».

---

<sup>4</sup> Dans les armées, seule la remise de décorations ou de fourragères peut s'effectuer lors d'une cérémonie publique, le reste étant généralement effectué au sein de la formation concernée.

Lorsque les récipiendaires et les autorités délivrant les récompenses sont en place, ces dernières commandent « *ouvrez le ban* » et prononcent la formule consacrée puis « *fermez le ban* » à l'issue de la remise des récompenses.

Le maître de cérémonie (ou le commandant des troupes) commande ensuite « *médailles (ou décorés ou félicités), rejoignez les rangs* », « *repos* ».

Le ban est joué par la formation musicale, le clairon ou trompette, ou la sono.

Pour chaque ordre national (Légion d'honneur, ordre national du mérite) et la Médaille Militaire, le ban est ouvert puis fermé. Pour l'ensemble des autres décorations, le ban est ouvert avant la 1<sup>ère</sup> décoration puis fermé après la dernière.

#### **2.4.6. Félicitations et remerciements.**

De même que les autorités de premier rang ont été formellement accueillies, il importe que leur départ soit aussi formellement marqué.

Ainsi, les autorités vont, par ordre de préséance, saluer et remercier, selon leur présence, le commandant des troupes, le chef de la musique, les porte-drapeaux (poignée de main), les chefs de détachement (pompiers, SNU, EPIDE...), les présidents et membres d'associations, puis tous les autres participants. Le public est généralement salué à distance. Les décorés sont félicités.

#### **2.4.7. Départ des autorités.**

Le maître de cérémonie met le dispositif au « *garde à vous* ».

Les autorités accompagnées de l'autorité invitante (le maire, président d'association...) quittent le dispositif.

Le maître de cérémonie commande le « *repos* » et annonce que la cérémonie est terminée et éventuellement l'invitation à un vin d'honneur.

#### **2.4.8. Dislocation du dispositif.**

Une fois que les autorités ont quitté le lieu de la cérémonie, et après le départ du public, le maître de cérémonie ou le commandant des troupes donnent les ordres aux différents détachements présents pour procéder en bon ordre à la dislocation du dispositif.

#### **\* cas particulier : départ en cortège**

Un départ en cortège peut être décidé pour se rendre vers le lieu où se tiendra le vin d'honneur. Dans ce cas il sera constitué selon le même ordre que celui décrit pour une arrivée en cortège sur le lieu de la cérémonie.

#### **2.4.9. Dispositions particulières.**

##### **Hymnes :**

En principe, la Marseillaise n'est jouée en entier (refrain + couplet) qu'une seule fois pendant la cérémonie. En règle générale, seul le refrain est joué à l'issue de la minute de silence.

En l'absence de formation musicale et de sonorisation, la Marseillaise peut être interprétée par une chorale ou par des enfants d'une école. Elle peut être reprise à l'unisson par l'assistance.

**Lorsque la cérémonie présente un caractère international et que plusieurs hymnes sont joués, les règles suivantes sont applicables :**

**a) la Marseillaise est toujours jouée en dernier,**

***b) les autres hymnes sont joués dans l'ordre alphabétique des noms de leur pays en langue française. Exemple : 1-Canada, 2-Etats-Unis, 3-Italie, ...***

**Pavoisement :**



Le Préfet, sur instruction du Premier Ministre, informe les maires des dates de pavoisement des bâtiments et édifices publics à l'occasion des cérémonies nationales.

À ces dates, le drapeau tricolore est le seul emblème qu'il convient d'arborer sur les bâtiments publics, exception faite du 9 mai, Journée de l'Europe, où le double pavoisement est de rigueur.



Le pavoisement aux couleurs de l'Europe est possible, à condition qu'il soit hissé en association avec les couleurs françaises et à condition que le drapeau européen soit placé à droite du drapeau français et donc vu à gauche de celui-ci en regardant l'édifice public.

**Le pavoisement ne constitue ni une décoration ni un élément d'aménagement du décor, mais bien une opération à caractère symbolique. Premier emblème national, le drapeau doit être manipulé avec respect, ne jamais toucher le sol, et être dans un état conforme au respect qui lui est dû.**

***De toutes ces règles non écrites découlent deux règles communes simples :***

- **S'il ne doit y avoir qu'un drapeau, ce sera le drapeau français ;**
- **S'il doit y avoir plusieurs drapeaux (européen, étrangers, etc.), le drapeau français sera toujours présent et aura toujours la préséance sur tous les autres.**

Préséance des drapeaux :

- Alignement en rang sur des mâts: le drapeau français est à droite de la ligne (vue de l'observateur) et les drapeaux des autres états sont positionnés à sa droite selon l'ordre alphabétique de leur nom en français ;
- Alignement en arc de cercle sur des mâts ou sur un édifice : le drapeau français est au centre et les drapeaux étrangers sont répartis alternativement à gauche et à droite selon leur ordre alphabétique en langue française ;
- Le drapeau européen est en dernier. Il n'a aucune préséance sur un drapeau d'état ;
- En aucun cas il n'y aura deux drapeaux l'un en dessous de l'autre sur un même mât. Cela pourrait être interprété comme la supériorité d'un état sur l'autre.

### Mise en berne :

Pour les deuils officiels, il appartient au Préfet d'en informer les Maires, sur instruction du Premier Ministre.

Ces événements imprévisibles ne permettent pas toujours de donner les instructions dans les délais requis. Aussi, dès que les médias utilisent le terme d'**hommage national**, le Maire peut décider la mise en berne dans sa commune.

S'il n'existe aucun texte de loi officiel, quelques recommandations protocolaires et usages courants permettent de savoir comment procéder.



Mettre un drapeau en berne consiste à baisser le drapeau de 1/3 de son mât.

S'il était techniquement impossible de procéder de la sorte (dans le cas par exemple d'un étendard fixe, ou d'une hampe intérieure), il conviendrait de nouer une cravate, c'est-à-dire un ruban de couleur noire, au sommet du mât dont les volants tombent vers le sol en recouvrant partiellement le drapeau flottant. Le drapeau n'est pas noué avec le ruban noir.

Le drapeau peut également être retiré et remplacé par un voile noir.

Seuls les drapeaux nationaux sont concernés par la décision de mise en berne, à l'exception du drapeau de l'Arabie Saoudite qui ne doit jamais être mis en berne.

Tout autre drapeau (celui d'une association ou d'un organisme privé, par exemple) peut être mis en berne, mais cela ne revêt aucun caractère obligatoire.

**Un drapeau, pour ce qu'il représente, ne doit jamais toucher le sol. Il convient donc d'opter pour la cravate noire si la hampe est trop petite pour baisser le drapeau de manière suffisante**

Le Maire peut prendre l'initiative de mettre en berne les drapeaux de sa commune.

Au cours d'une cérémonie, au commandement « Envoyez », le pavillon national est hissé jusqu'au sommet du mât, puis redescendu jusqu'au 2/3 du mât (1/3 en dessus, 2/3 en dessous).

- **Les trois couleurs doivent rester visibles et flottantes ;**
- **On ne doit pas enrouler le drapeau autour du mât (ou hampe) ;**
- **Il faut éviter d'attacher ou « d'étrangler » le drapeau au mât (ou hampe).**

### **2.3 Inauguration d'une plaque, d'un monument ou d'un bâtiment.**

Il n'existe pas de cérémonial particulier, mais, afin de porter l'attention sur l'inauguration proprement dite, on évitera tout hommage aux vivants en appliquant le déroulement général suivant :

- Mise en place du dispositif ;
- Accueil des autorités ;
- Allocution(s) ;
- Inauguration proprement dite (exemple : dévoilement d'une plaque) ;

- Dépôt de gerbes et honneur aux morts (s'il s'agit d'un monument commémoratif), suivis éventuellement de chants ;
- Remerciements aux porte-drapeaux et associations ;
- Fin de la cérémonie et départ des autorités.

S'il s'agit de l'inauguration d'un bâtiment sans motif commémoratif, on procédera de préférence d'abord à la coupe d'un ruban (ou à la pose d'une première pierre, ou encore au dévoilement d'une plaque, etc.), puis aux allocutions.

## **2.4 Honneurs funèbres – Obsèques et offices religieux.**

Dans le cadre de ce memento, il serait fastidieux de détailler tous les principes relatifs aux honneurs funèbres, aux obsèques et aux offices religieux. C'est pourquoi seuls les points essentiels figurant dans les décrets 89-655 (cérémonies publiques – titre IV) et 2004-1101 (cérémonial militaire), ainsi que dans le memento de déontologie du porte-drapeau sont abordés.

### **2.6.1. Honneurs funèbres.<sup>5</sup>**

#### ***Honneurs funèbres civils :***

Lorsqu'une des personnes désignées dans les articles 2 à 6 du décret 89-655 décède, les autorités dénommées après elle dans l'ordre des rangs et préséances occupent dans le convoi le rang prescrit par lesdits articles.

Les délégations des corps constitués assistent au convoi dans les conditions qui sont déterminées dans chaque cas par le Gouvernement et suivant les ordres ou invitations qui leur sont adressés par le ministre dont ils relèvent.

#### ***Les honneurs funèbres militaires :***

Sont des manifestations officielles par lesquelles les armées expriment leur respect, à l'occasion de leurs funérailles, au Président de la République, aux anciens présidents de la République, aux hautes autorités civiles décédées dans l'exercice de leurs fonctions, aux dignitaires de la Légion d'Honneur, aux Compagnons de la Libération, aux dignitaires de l'ordre national du Mérite, aux chefs des armées décédés en activité et aux militaires et marins de tous grades décédés en service.

Les honneurs funèbres militaires sont rendus, sauf en cas de volonté contraire de la personnalité décédée ou de la personne ayant qualité pour pourvoir civilement à ses funérailles.

Les hautes autorités civiles décédées dans l'exercice de leurs fonctions auxquelles sont rendus les honneurs funèbres militaires figurent dans une liste de onze préséances, du 1er Ministre au préfet précisée dans l'article 46 du décret 89-655.

***Lors du décès du Président de la République***, les drapeaux et étendards des armées prennent le deuil ;

### **2.6.2. Obsèques et offices religieux.**

*Cet article consacré aux obsèques concerne pour l'essentiel les associations patriotiques et d'anciens combattants ainsi que leurs drapeaux. Certaines dispositions peuvent également plus*

---

<sup>5</sup> Décret n°89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires et décret n° 2004-1101 du 15 octobre 2004 relatif au cérémonial militaire.

*généralement s'appliquer à l'ensemble des cérémonies religieuses de rite catholique romain, mais il conviendra de prendre conseil auprès d'un prêtre pour faire préciser certains rituels peu souvent usités (exemple : bénédiction d'un drapeau).*

Un maître de cérémonie, en général le président de l'Association dont le défunt était membre, prend soin de recueillir les désirs auprès de la famille et aide à l'organisation des obsèques.

Le chef du protocole prend les directives auprès du maître de cérémonie afin de déterminer l'emplacement où seront installés les porte-drapeaux.

### **Dans une maison mortuaire, hôpital ou funérarium :**

En règle générale, les porte-drapeaux, accueillis par l'officiant (prêtre, pasteur, rabbin ou responsable des Pompes funèbres) se placent de part et d'autre du cercueil, dans la mesure du possible, et sans occasionner une quelconque gêne à la famille. Ils conservent le drapeau « *au pied* ».

Cette garde d'honneur prend fin au moment de la levée du corps. Les drapeaux forment alors une haie d'honneur devant le corbillard, les drapeaux sont « *au sautoir* ».

Les porte-drapeaux saluent en inclinant le drapeau au passage du cercueil jusqu'à ce que ce dernier soit mis en place dans le corbillard.

### **Dans un édifice religieux<sup>6</sup> :**

Les porte-drapeaux prennent place à l'endroit qui leur a été indiqué par l'officiant ou le maître de cérémonie. Ils seront suivis des délégations, du cercueil et de la famille.

Les drapeaux sont maintenus « *au sautoir* ». Ce n'est que lorsque l'officiant invite à s'asseoir que les porte-drapeaux mettent les drapeaux « *au pied* » et s'assoient à leur tour.

Dans le cadre d'une messe de rit romain, au moment de « *l'élévation* », les drapeaux sont mis « *au sautoir* » et sont inclinés pendant que l'officiant offre le pain et le vin.

La cérémonie terminée, les porte-drapeaux sortent pour former une haie devant la porte de l'édifice religieux les drapeaux « *au sautoir* ». Ils saluent en inclinant le drapeau au passage du cercueil jusqu'à sa mise en place dans le corbillard.

La cérémonie à l'office religieux prend fin. Le Maître de cérémonie remercie les porte-drapeaux.

### **Au cimetière :**

S'il y a un cortège pour se rendre au cimetière, les porte-drapeaux se placent en tête du cortège, drapeaux « *au sautoir* », suivis par les délégations et le porte coussin qui présente les décorations du défunt.

A l'entrée du cimetière, les porte-drapeaux se placent devant le corbillard en cortège sur deux ou trois rangs, drapeaux « *au sautoir* ».

Arrivés devant le caveau ou la tombe, les porte-drapeaux se placent de part et d'autre, drapeaux « *au sautoir* ».

---

<sup>6</sup> Il est d'usage que les porte-drapeaux d'associations conservent leur couvre-chef sur la tête (béret, calot de tradition) pendant les offices religieux. Cet usage ne constitue pas une offense à la religion mais obéit à une tradition dans les armées : le militaire sert d'abord son drapeau, et doit en conséquence porter une tenue complète (dont le couvre-chef) pendant toute la durée de son service. D'où là aussi, et plus encore que lors de cérémonies publiques, l'impérieuse nécessité pour un porte-drapeau d'association de porter une tenue conforme et respectueuse du drapeau qu'il porte.

Le maître de cérémonie peut annoncer : « *A la mémoire de Monsieur ..., Médaillé militaire, chevalier de l'Ordre national du mérite, Ancien combattant, je vous demande un instant de recueillement* » (environ 20 secondes).

Les porte-drapeaux saluent en inclinant le drapeau pendant la mise en terre.

Le maître de cérémonie ordonne la dislocation des porte-drapeaux afin de laisser la famille dans l'intimité.

### **2.6.3. Drapeau tricolore et décorations sur le cercueil.**

Seuls peuvent bénéficier du privilège de voir recouvrir leur cercueil d'un drapeau tricolore :

- Les anciens combattants titulaires,
- De la carte du combattant,
- De la carte de combattant volontaire de la Résistance,
- Du titre de reconnaissance de la Nation (TRN) ;
- Les réfractaires du service du travail obligatoire (STO) ayant obtenu la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 ;
- les civils, fonctionnaires de la police nationale et sapeurs-pompiers, tués dans l'accomplissement de leur devoir et au cours de circonstances exceptionnelles<sup>7</sup>.

Il n'est pas envisagé d'étendre ce privilège à d'autres catégories de bénéficiaires, ce qui ôterait tout caractère exceptionnel à cette marque hautement symbolique de reconnaissance de la Nation<sup>8</sup>.

La famille du défunt doit le signaler à l'entreprise de pompes funèbres qui se chargera de fournir et poser le drapeau tricolore sur le cercueil et éventuellement le coussin pour les décorations. Elle doit aussi contacter l'association, dont le défunt était adhérent, afin qu'elle envoie une délégation et le porte-drapeau.

---

<sup>7</sup> Circulaires n° 338 du 17 septembre 1965, n° 423 du 10 octobre 1957, et n° 77530 du 3 août 1977 du ministère de l'Intérieur, circulaire n° 092-00095C du 25 mars 1992, articles 45 et 48 du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques et article 14 du décret n° 2004-1101 du 15 octobre 2004 relatif au cérémonial militaire.

<sup>8</sup> Les titulaires de la médaille militaire, comme d'ailleurs les membres de l'ordre de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite, ne peuvent donc se prévaloir de ce privilège qu'au titre d'une de ces catégories. Étendre cette prérogative à d'autres catégories de bénéficiaires ôterait tout caractère exceptionnel à cette marque hautement symbolique de reconnaissance de la Nation.

## CHAPITRE 3 : ORDRE DE PRESEANCE DES AUTORITES

La préséance est le rang des autorités dans la hiérarchie officielle notamment lors des cérémonies publiques. C'est une prérogative due à la condition sociale, au rang, à l'âge, etc.

### 3.1. Généralités

L'ordre de préséance national, ainsi que la représentation des autorités dans les cérémonies publiques sont définis par deux principaux décrets<sup>9</sup>.

Il s'applique en particulier pour la place qu'occupe une autorité ou un représentant officiel lors d'une cérémonie.

Les cérémonies publiques ne commencent que lorsque l'autorité qui occupe le premier rang dans l'ordre de préséance a rejoint sa place.

Cette autorité arrive la dernière et se retire la première.

Pour les discours et les dépôts de gerbes, on applique l'ordre de préséance inverse (la plus haute autorité parle en dernier, remet sa gerbe en dernier).

### 3.2. Ordre de préséance des autorités.

#### 3.2.1. Préséances – Cadre général.

Lorsque les autorités assistent aux cérémonies publiques habituelles, elles y prennent rang dans un ordre de préséance fixé par les décrets selon deux cas de figure :

- Les cérémonies organisées par ordre du gouvernement : il s'agit des journées nationales décrites à l'annexe 2 du présent mémento, ainsi que les cérémonies d'ampleur nationale pour célébrer de grands événements (exemples : à l'occasion d'obsèques nationales, de certaines cérémonies dans le cadre d'anniversaire d'événement nationaux, etc.) ;
- Les cérémonies publiques non prescrites par ordre du gouvernement. il s'agit principalement de cérémonies commémoratives organisées par une commune ou à l'initiative d'une association (membres de la légion d'honneur, de l'ordre national du mérite, d'association ACVG, etc.).

Dans les faits, le tableau ci-après, ne retenant que les autorités habituellement présentes dans le département de l'Eure, montre que seule la place du maire de la commune qui reçoit peut varier. En effet, *si le maire organise une cérémonie non prescrite par ordre du gouvernement, alors, en tant qu'autorité invitante, il occupe le 2ème rang, après le représentant de l'État.*

Les rangs de préséances sont donnés en annexe 3.

Cérémonies organisées par ordre du gouvernement	Cérémonies non prescrites par ordre du gouvernement
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Le préfet, représentant de l'État ;</li><li>➤ Les députés ;</li><li>➤ Les sénateurs ;</li></ul>	Le préfet, représentant de l'État ; (le sous-préfet en l'absence du préfet)

<sup>9</sup> Décret 89-655 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires du 13 septembre 1989 modifié par les décrets 95-1037 du 21 septembre 1995, 2010-116 du 04 février 2010, 2014-1439 du 04 décembre 2014, et décret 2004-1101 relatif au cérémonial militaire du 15 octobre 2004 modifié par décret 2006-619 du 29 mai 2006 et le décret 2007-1793 du 19 décembre 2007.



<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le président du conseil départemental ;</li> <li>➤ <i>Le maire de la commune qui reçoit*</i>;</li> <li>➤ Le sous-préfet dans son arrondissement, le secrétaire général de la préfecture et le cas échéant, le directeur du cabinet du préfet ;</li> <li>➤ Le délégué militaire départemental, le commandant du groupement de gendarmerie;</li> <li>➤ Le cas échéant les chefs des services et des administrations de l'État vêtus de la tenue représentant leur administration ou corps d'appartenance.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <i>Le maire de la commune qui reçoit ;</i></li> <li>➤ Les députés ;</li> <li>➤ Les sénateurs ;</li> <li>➤ Le président du conseil départemental ;</li> <li>➤ Le sous-préfet dans son arrondissement, le secrétaire général de la préfecture et le cas échéant, le directeur du cabinet du préfet ;</li> <li>➤ Le délégué militaire départemental, le commandant du groupement de gendarmerie;</li> <li>➤ Le cas échéant les chefs de services et des administrations de l'État vêtus de la tenue représentant leur administration ou corps d'appartenance.</li> </ul>
---	--

\*Dans les faits, l'usage local place souvent le maire de la commune au 2ème rang de préséance, après le représentant de l'état.

Il conviendra de se référer au décret mentionné supra si la présence d'autorités dans le département dépasse le cadre général ainsi défini dans l'Eure.

### **3.2.2. Les rangs et les préséances ne se délèguent pas.**

À l'exception du Président de la République, les représentants des autorités qui assistent à une cérémonie publique occupent, dans l'ordre des préséances, le rang correspondant à leur grade ou à leur fonction et non pas le rang de l'autorité qu'ils représentent.

Seules les autorités qui exercent statutairement des fonctions par intérim ou par suppléance ont droit au rang de préséance normalement occupé par le titulaire desdites fonctions.

Par exception, un vice-président d'un conseil régional ou d'un conseil départemental représentant le président de l'une de ces assemblées, un adjoint représentant un maire et le délégué militaire départemental adjoint, occupent le rang de préséance qui est celui de l'autorité qu'ils représentent.

Dans le même esprit, une fonction ne peut pas être représentée par plusieurs personnes avec la même préséance au cours d'une même cérémonie. Si le titulaire d'une fonction est présent à une cérémonie, il occupe le rang qui est dû à la préséance, mais son intérimaire ou son suppléant, même s'il est présent, ne pourra pas occuper le même rang ni l'un des rangs suivants.

Dans tous les cas, lorsqu'un élu local a par ailleurs la qualité de parlementaire, **le mandat national prime toujours sur le mandat local.**

### **3.2.3. Préséances – Précisions complémentaires.**

#### **Préfet de région**

Le préfet de région, en dehors du département chef-lieu de région, n'a pas préséance sur le préfet du département.

### **Absence du préfet**

Si la cérémonie se déroule dans son arrondissement, le sous-préfet prend alors logiquement la place du représentant de l'État (préfet). Ceci explique aussi pourquoi un sous-préfet peut difficilement être présent à plus d'une cérémonie prescrite par ordre du gouvernement dans son arrondissement.

D'une façon générale, le sous-préfet assiste en priorité à la cérémonie officielle organisée dans la ville chef-lieu de son arrondissement, tandis que le préfet préside la cérémonie dans la ville chef-lieu de préfecture.

Dans les faits, l'usage local permet au préfet de se faire représenter par son directeur de cabinet en tant que représentant de l'état. Il occupe alors le premier rang de préséance.

### **Présence d'un ancien ministre**

Le rang d'un ancien ministre doit être fixé en application de l'article 18 du décret 89-655 qui prévoit la possibilité d'adapter les dispositions réglementaires aux circonstances. Il pourrait se situer immédiatement après le préfet.

### **Préséance des députés**

La règle de base fixant l'ordre de préséance entre députés est l'ancienneté du mandat et, à ancienneté de mandat égale, l'âge. Cette ancienneté est établie à partir de la date de la première élection et sans tenir compte des interruptions éventuelles : il s'agit d'une antériorité de mandat et non de durée.

**Toutefois, le député de la circonscription dans laquelle a lieu la cérémonie a la préséance sur les autres députés.**

### **Préséance des sénateurs**

La règle de base fixant l'ordre de préséance lors d'une manifestation officielle entre deux sénateurs d'un même département élus à la même date est l'âge.

### **Préséance au sein du conseil départemental**

Parmi les membres du conseil départemental, il est d'usage de faire prendre rang les vice-présidents avant les autres et le conseiller départemental du canton dans lequel se déroule la cérémonie occupe une place plus favorable que celle de ses collègues. Dans la pratique, la plupart des conseils départementaux établissent, en fonction des usages locaux, un ordre habituel des préséances qui tient compte principalement de l'âge des intéressés, de l'ancienneté du mandat de conseiller départemental, des autres mandats électifs détenus, des titres et de l'éventuelle appartenance au bureau ou à la commission permanente.

### **Président d'une intercommunalité**

Le décret du 13 septembre 1989 ne fixe aucun rang protocolaire pour les présidents d'intercommunalité dans les cérémonies officielles. Toutefois, eu égard à la nature et à l'objet de la cérémonie, l'autorité invitante peut les inviter à prendre place parmi les autorités à qui la préséance est due. Ces mêmes personnalités doivent bien entendu conserver entre elles le rang de préséance fixé par le décret. Il revient donc aux autorités invitantes d'apprécier la place à attribuer aux présidents de métropole en fonction des circonstances qui président à la tenue de la cérémonie publique considérée. Ainsi, dans le silence du décret du 13 septembre 1989

précité, et en l'absence de mandat lui conférant un rang supérieur, un président d'EPCI pourra être placé après le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie.

### Conseillers municipaux

La préséance est déterminée selon l'ordre du tableau, avec préséance du maire et des adjoints.

### Élus qui se sont vus conférer l'honorariat

L'honorariat confère aux personnalités le droit de conserver, sous certaines conditions, un rang protocolaire durant les cérémonies publiques. Ils prennent place juste après leurs collègues du même rang en activité.

Cet honorariat ne permet pas d'arborer les signes distinctifs de la charge, tels que l'écharpe, l'insigne, la carte d'identité, la cocarde.

### Présence d'autorités étrangères

Les ambassadeurs et consuls invités à une cérémonie prennent place après le représentant de l'État.

**Le décret de 1989 ne fixe pas de dispositions complémentaires pour d'autres représentants étrangers**, mais il peut être opportun de les intégrer, par exemple en plaçant le maire d'une commune jumelée à côté du maire organisant la cérémonie, ou en plaçant les autorités françaises d'un côté, et les autorités étrangères de l'autre.

## **3.3. Place des autorités et autres personnalités dans les cérémonies publiques.**

### **3.3.1. Placement côte à côte.**

Lorsque les autorités sont placées côte à côte, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient au centre.

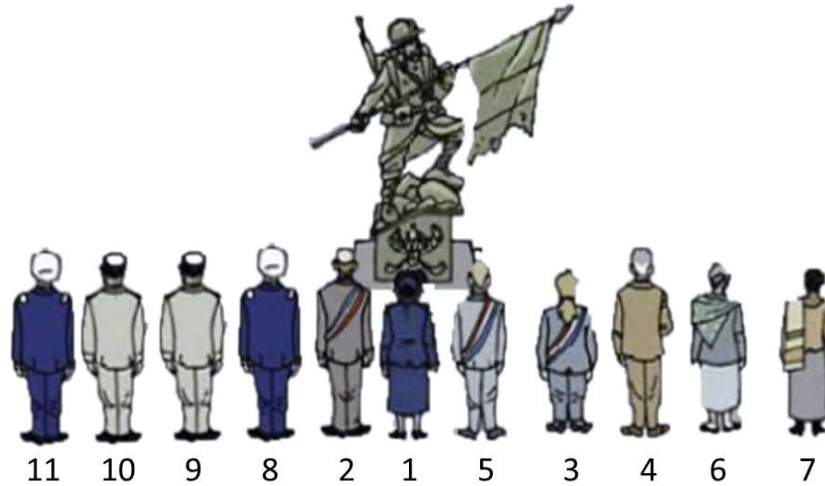
Les autres autorités sont placées alternativement à sa droite puis à sa gauche, du centre vers l'extérieur, dans l'ordre décroissant des préséances.

Dans un souci d'harmonisation des tenues, il peut être décidé de positionner les autorités civiles à droite de l'autorité présidant la cérémonie et les autorités en uniforme à gauche.

Si l'emplacement est trop étroit ou qu'il y a de très nombreuses autorités présentes, on installera une deuxième ligne d'autorités, placées en arrière de la première selon le même principe dans l'ordre de préséance.

*Remarque* : bien entendu les autorités parlementaires présentes se doivent toutes de porter leur écharpe.

### Exemple de placement des autorités lors d'une cérémonie dans le chef-lieu du département.



Numérotation selon l'ordre de préséance défini dans le décret n°89-655 du 13 septembre 1989.

1. Préfet,
2. Députés,
3. Sénateurs,
4. Président du conseil départemental,
5. Maire,
6. Président du TGI,
7. Chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans le département (Finances publiques, inspection d'académie...),
8. Délégué militaire départemental,
9. Commandant de groupement de gendarmerie,
10. Directeur départemental de la sécurité publique,
11. Directeur du service départemental d'incendie et de secours.

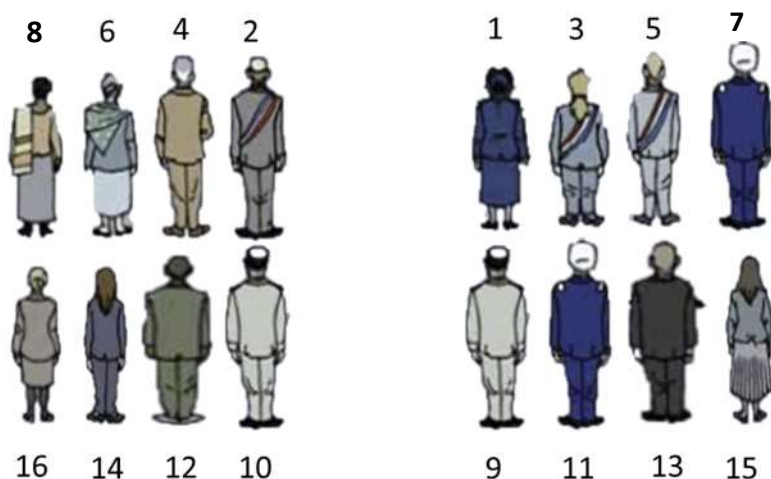
#### **3.3.2. Placement dans un édifice avec deux travées et une allée centrale.**

Dans ce cas, rencontré notamment lors de cérémonies religieuses (église) :

- L'autorité à laquelle la préséance est due doit se placer à l'extrémité gauche de la travée de droite;
- L'autorité occupant le 2<sup>ème</sup> rang de préséance doit se placer à l'extrémité droite de la travée de gauche ;
- Les autres autorités sont placées alternativement dans la travée de droite puis de gauche, du centre vers l'extérieur.

Pour des obsèques, la famille et les amis sont placés dans la travée de gauche. Les personnalités sont placées selon l'ordre protocolaire dans la travée de droite ; l'autorité à laquelle la préséance est due se placera à l'extrémité gauche de la travée, et ainsi de suite.

Exemple :



### 3.4. Les déplacements ministériels.

Lors des déplacements d'un ministre, c'est le préfet qui, en accord avec le cabinet du ministre, établit le programme de la visite, accueille et accompagne le ministre dans sa visite, même si celui-ci répond à l'invitation d'une personnalité élue.

Les parlementaires, le président du conseil régional, et le président du conseil général, les maires des communes visitées, les conseillers départementaux des cantons concernés sont informés de ce déplacement.

Lorsque la visite officielle se termine par une manifestation privée, le préfet prend congé du ministre.

Les services de police et de gendarmerie, sous l'autorité du préfet, assurent la sécurité du ministre pendant toute la durée de son déplacement.

## CHAPITRE 4 : LES PORTE-DRAPEAUX

Les porte-drapeaux ont un rôle clef dans toute cérémonie. Leur présence rappelle concrètement à la mémoire des combattant d'hier. Il est à ce titre heureux qu'aujourd'hui de nombreux jeunes soient volontaires pour devenir porte-drapeaux. Porter l'emblème d'une association est un honneur, il importe donc que cela soit fait avec dignité. Les jeunes générations de porte-drapeaux doivent donc être formées à cela.

Il importe de rappeler à cet endroit que les drapeaux et étendards remis aux unités des armées soit au nom de la France par le Président de la République, soit au nom du Président de la République par une autorité militaire qu'il a déléguée sont en principe, les seuls à recevoir les honneurs des troupes en armes. Les emblèmes militaires portant dans leurs plis les noms des batailles au cours desquelles les soldats sont morts pour la France ainsi que les décorations gagnées au cours de ces batailles ne sont en effet, pas considérés au même titre que les drapeaux des corps constitués non militaires (pompiers, police...) ou que les drapeaux d'associations.

## 4.1 Insigne de porte-drapeau.

Les porte-drapeaux reçoivent le diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre. Il est attribué aux intéressés par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre par les membres de la commission nationale (9 membres, dont 6 membres, 3 titulaires, 3 suppléants, désignés par le conseil d'administration de l'ONACVG et 3 membres représentants d'associations œuvrant pour la sauvegarde du lien entre le monde combattant et la nation) et par la commission départementale dont les membres sont désignés par le conseil départemental de l'ONACVG (au sein de chaque service départemental de l'ONACVG). Ce diplôme donne droit au port de l'insigne officiel qui porte mention de l'ancienneté du porteur.



- Standard de 3 à 10 ans (sans étoile)
- Insigne de 10 ans avec étoile argentée,
- Insigne 20 ans avec étoile dorée
- Insigne 30 ans avec palme argenté

L'insigne officiel de porte-drapeau se porte à droite. Il peut être éventuellement fixé sur le baudrier.

Le baudrier se porte sur l'épaule droite<sup>10</sup> afin de ne pas masquer les décorations. L'insigne de porte-drapeau peut être remis en fin de cérémonie patriotique.

## 4.2 Tenue

Le porte-drapeau doit être dans une tenue vestimentaire irréprochable. Il est préférable que cette tenue soit pour tous sobre et propre définie ci-dessous :

- Veste ou blazer sombre, avec écusson de l'association éventuellement, avec pantalon gris, ou costume sombre ;
- Cravate noire (ou verte pour les anciens de la Légion Étrangère ou aux couleurs de l'association);
- Coiffure militaire réglementaire (béret ou calot d'armes, béret noir) ou tête nue ;
- Gants blancs (obligatoire, en respect de l'emblème porté).

En accord avec le responsable de la cérémonie et en concertation avec l'ensemble des porte-drapeaux présents, la tenue pourra être adaptée en fonction des circonstances et des conditions météorologiques : port d'un manteau sombre, de la chemisette blanche...

Les tenues historiques de collection, de tradition, anciennes ou actuelles peuvent être portées dans certaines commémorations officielles (poilus le 11 novembre...).

<sup>10</sup> Cette façon de porter le baudrier constitue un usage des porte-drapeaux d'association, inverse des dispositions réglementaires des emblèmes nationaux (dont la sangle du baudrier est passée sur l'épaule gauche).

## **La tenue militaire pour les porte-drapeaux ne saurait être autorisée que s'il s'agit d'une tenue de cérémonie réglementaire, en vigueur dans les armées.**

En effet, « dans la mesure où le drapeau d'une association d'anciens combattants n'est pas représentatif de l'unité à laquelle appartient le militaire, celui-ci ne peut le porter en uniforme lors d'une cérémonie officielle. » (JO Sénat du 25/07/2019 –page 4010)

### **Sont à proscrire :**

- Les coiffures civiles, les couvre- chefs fantaisistes ou sans caractère de tradition reconnue,
- Les tenues fantaisistes pouvant porter un discrédit sur l'ensemble de l'association représentée (veste bariolée, à carreaux, mélange de décorations officielles et associatives, voire étrangères non reconnues, jeans, baskets, tenue camouflée type guerre d'Algérie, casquette Bigeard, décorations sur un blouson ou une chemise à fleurs, vêtements de couleur trop vive...),
- Tout panache d'attribut militaire.

### **4.3 Décorations**

Les décorations officielles sont de grand modèle (dit d'ordonnance), portées à gauche et pendantes.

Les médailles d'association sont portées de la même manière mais à droite.

*A cet égard, le bon goût et le sens de la mesure doivent prévaloir : s'il est légitime d'arborer fièrement les distinctions officielles qui récompensent des comportements et états de service remarquables, il convient de ne pas surcharger les tenues par des insignes non officiels ou associatifs.*

### **4.4 Dispositif**

#### **4.4.1. Cortège et mise en place.**

Les porte-drapeaux sont mis en rang par 2, 3 ou 4 suivant la possibilité géographique locale. Les drapeaux sont portés « *au sautoir* », le bras replié vers le torse.

Il y a lieu de respecter l'ordre hiérarchique suivant<sup>11</sup> :

- Les ordres nationaux (Légion d'honneur, Médaille militaire, Ordre national du mérite) ;
- Les croix de guerre (14-18, 39-45, croix de la Libération, etc.) ;
- Les amicales (Anciens combattants, Gendarmerie, etc.) ;
- Les autres associations (Souvenir français, Croix rouge, etc.).

Les porte-drapeaux se placent en principe toujours derrière la musique sauf si des troupes participent à la cérémonie, auquel cas ils suivent les militaires.

Un chef de protocole ou, à défaut, un porte-drapeau désigné pour la coordination (et un seul) donne les ordres pour éviter le désordre.

#### **4.4.2. Au monument au Morts.**

##### **\*Mise en place**

---

<sup>11</sup> Cet ordre de préséance des drapeaux d'associations n'est fixé par aucun texte réglementaire. Il applique simplement, et uniquement pour des raisons pratiques, l'ordre fixé des décorations afférentes.

Les porte-drapeaux arrivent en cortège, se placent de part et d'autre du monument dans l'ordre prescrit au chapitre précédent.

Il est à noter que le drapeau des Anciens Combattants et Victimes de guerre du lieu où se situe la cérémonie sera mis de préférence en première position au plus près du monument, à l'opposé des drapeaux des ordres nationaux.

#### ***\*Hommage aux morts***

Les porte-drapeaux saluent à la sonnerie aux morts. Quand s'élève la sonnerie « *les porte-drapeaux inclinent leur drapeau, bras tendu, jusqu'à la fin de la minute de silence* ». Ils relèvent le drapeau dès le début de l'hymne national.

#### ***\*fin de cérémonie***

A l'issue de la cérémonie, au moment où les autorités se présentent pour les remerciements, le drapeau « *est au pied* » afin d'éviter des accidents ou des désagréments.

Si les autorités enlèvent leurs gants, les porte-drapeaux doivent en faire autant. Dans le cas contraire, les porte-drapeaux gardent impérativement leurs gants.

Ils repartent en ordre ou en cortège. Ils ne doivent pas rompre les rangs sans l'accord du chef du protocole. On ne plie jamais les drapeaux devant un monument mais à une certaine distance de celui-ci.

Pour une cérémonie à caractère particulier « Congrès, Assemblée générale d'association, accueil de personnalités, etc. », des consignes particulières seront données par les présidents ou responsables de ces associations au chef du protocole qui devra les mettre en application.

#### ***4.4.3. Attitude générale des porte-drapeaux.***

L'attitude des porte-drapeaux au cours d'une cérémonie, et l'alternance des positions « au sautoir » ou « au pied », sont dictés par plusieurs facteurs :

- La durée de la cérémonie et les capacités physiques des porte-drapeaux ;
- La présence ou non d'une troupe en armes ;
- Les commandements du maître de cérémonie ou du commandant des troupes.

D'une façon générale, à chaque commandement « garde-à-vous » les drapeaux sont placés « au sautoir » et, au commandement « repos », ils repassent « au pied ». Cette exécution des commandements permet en outre de mieux marquer chaque phase de la cérémonie, notamment lorsque des troupes sont présentes, et de lui apporter davantage de solennité.

Toutefois, afin de préserver les porte-drapeaux les plus anciens, il est possible de déroger à cette règle et de l'adapter aux circonstances (les drapeaux pouvant par exemple parfaitement demeurer « au pied » lors de longues allocutions).

Dans ce cas, c'est au porte-drapeau ayant la préséance de s'assurer avant le début de la cérémonie de la bonne coordination de l'ensemble, par entente directe avec le maître de cérémonie et/ou le commandant des troupes.

#### ***4.4.4. Obsèques.***

Voir paragraphe 2.6.2.

#### ***4.4.5. Honneurs militaires et drapeaux d'association.***

Les drapeaux des associations d'anciens combattants et victimes de guerre (A.C.V.G.) dont l'attribution, la contexture et les inscriptions qui y figurent relèvent de la seule initiative des Associations, ne reçoivent en principe, pas les honneurs des troupes en armes.



Cependant, les drapeaux des A.C.V.G. bénéficient d'un régime particulier par rapport aux fanions d'autres groupements. Ainsi, ils peuvent recevoir les honneurs militaires dès lors qu'ils sont groupés (Salut des isolés ; garde à vous des troupes en stationnement ; pas cadencé des troupes en mouvement)

**Rappel :**

Le salut par les porte-drapeaux est dû seulement :

- Au Président de la République ;
- Aux drapeaux et étendards militaires ;
- A la sonnerie aux morts et comme indiqués précédemment dans les cérémonies.

En principe, nul, hormis la musique ou les militaires en tenue, ne doit se trouver devant les porte-drapeaux.

## CHAPITRE 5 : SONNERIES, HYMNES ET CHANTS



Les musiques entendues au cours des cérémonies ou prises d'armes sont les suivantes :

- Les sonneries réglementaires ;
- Les hymnes nationaux ;
- Les chants et marches.

Chacun d'entre eux, joué à un moment donné de la cérémonie, est exécuté pour entraîner une action des participants, signifier une phase de la cérémonie ou imposer une attitude (respect, recueillement, etc.).

### 5.1. Les sonneries militaires

L'exécution de sonneries militaires, même si leur emploi s'est peu à peu transmis au monde civil pour rehausser les cérémonies publiques, constitue une tolérance de l'institution militaire, non un droit qui pourrait donner lieu à n'importe quel usage.

En conséquence, elles doivent être exécutées dans le cadre strict défini ci-après. L'organisateur d'une cérémonie publique ou le chef de la musique prendront soin de se rapprocher de l'autorité militaire compétente pour éviter les impairs et les manquements au cérémonial.

#### 5.1.1. « Garde-à-vous ».

Le garde-à-vous est joué pour marquer le début de toute cérémonie civile ou militaire, ainsi que chacune de ses phases. En l'absence de troupes, cet ordre est souvent donné soit par le maître de cérémonie, soit par l'un de porte-drapeaux d'associations pour marquer l'arrivée des autorités et le début de la cérémonie.

Entre deux « garde-à-vous », les troupes sont mises au repos, mais il n'y a pas de sonnerie pour ce commandement.

#### 5.1.2. « Au drapeau ».

Cette sonnerie est destinée à rendre les honneurs :

- A un emblème national, à l'arrivée et au départ, et lors du salut des autorités ;
- Aux couleurs nationales hissées sur un mât (montée des couleurs).

La sonnerie « aux couleurs » est *toujours immédiatement suivie par la Marseillaise* (couplet + refrain en présence d'un emblème national, refrain uniquement en l'absence d'emblème national)<sup>12</sup>.

Les drapeaux d'associations n'ont pas droit à cette sonnerie.

<sup>12</sup> Lors d'une montée des couleurs, le personnel chargé de hisser le drapeau fait en sorte que le pavillon arrive au sommet du mât exactement à la dernière note de la sonnerie. La Marseillaise est ainsi jouée lorsque le pavillon a atteint le sommet du mât.

### **5.1.3. « Aux Champs ».**

Cette sonnerie est destinée à rendre les honneurs, à l'arrivée et au départ, des hautes autorités civiles et militaires en raison de leur fonction et de leur grade : Président de la République, ministres et secrétaires d'État, présidents des assemblées, préfets et préfets de police (dans leur département), maréchaux de France, officiers généraux de corps d'armée et d'armée, ou de grade équivalent.

Concernant le préfet de département, cette sonnerie est jouée uniquement s'il est en uniforme, lors de sa première cérémonie après sa prise de fonction.

Elle s'exécute plusieurs fois de suite, selon la distance à parcourir.

Elle peut aussi être jouée dans certains offices religieux catholiques au moment de l'élévation.

### **5.1.4. Rappel de pied ferme (ou « rappel »).**

Cette sonnerie est destinée à rendre les honneurs, à l'arrivée et au départ, aux officiers généraux de brigade, de division ou de grade équivalent, ou en l'absence des hautes autorités civiles ou militaires ayant droit à la sonnerie « aux champs ».

Comme pour la sonnerie « aux champs », elle s'exécute plusieurs fois de suite, selon la distance à parcourir.

### **5.1.5. Ouverture et fermeture du ban.<sup>13</sup>**

Cette sonnerie, identique à l'ouverture et à la fermeture, peut-être exécutée à plusieurs reprises au cours d'une cérémonie, mais est réservée à trois actions :

- La remise d'une ou plusieurs décorations ;
- la proclamation d'un ordre du jour militaire<sup>14</sup>;
- La lecture de l'appel du 18 juin du général de Gaulle (considéré comme un ordre du jour).

Les messages d'un ministre, les évocations historiques ou les lectures d'associations n'ont pas droit à ces sonneries.

### **5.1.6. « Aux morts ».**

Cette sonnerie est destinée à rendre hommage aux morts pour la France (pour la Nation, au feu, etc.) et aux défunts français ou étrangers que l'on veut honorer officiellement.

Elle constitue le signal et le prélude à l'hommage aux morts, qui comprend *trois temps absolument indissociables, qu'aucun commentaire ou aucune autre action ne doivent interrompre* :

- Sonnerie « aux morts » proprement dite ;
- Minute de silence<sup>15</sup> ;
- Marseillaise.

La fin de la minute de silence est toujours suivie par l'exécution de la Marseillaise :

- En présence d'un emblème national officiel, l'hymne est joué intégralement (1<sup>er</sup> couplet + refrain) ;
- En l'absence d'un emblème national officiel, seul le refrain de l'hymne est joué.

---

<sup>13</sup> « Ban » signifie dans ce contexte : annonce, proclamation.

<sup>14</sup> Le discours du général de Gaulle du 8 mai 1945, l'ordre du jour n° 9 du général de Lattre de Tassigny, le communiqué du grand quartier général de l'armée en date du 11 novembre 1918 peuvent donc être ouverts et fermés par la sonnerie du ban.

<sup>15</sup> La minute de silence doit durer au minimum 30 secondes (il n'est pas strictement nécessaire d'observer le silence d'une minute complète, par égard pour les personnes présentes âgées ou invalides).

Toutefois les organisateurs ne disposent pas toujours soit d'une musique, soit d'une sonorisation pour exécuter la Marseillaise. En conséquence, on se conformera aux dispositions suivantes :

<b>Présence d'une musique, d'une fanfare ou d'une musique enregistrée (sonorisation)</b>	<b>Présence d'un trompette ou d'un clairon</b>	<b>Ni musique, ni sonorisation, ni instrument</b>
Le maître de cérémonie ou le commandant des troupes annonce « <i>Aux morts !</i> »		
Exécution de la sonnerie	Exécution de la sonnerie	(minute de silence)
(minute de silence)	(minute de silence)	
Marseillaise (couplet + refrain ou refrain selon la présence ou non d'un emblème national)	Répétition des 2 notes du dernier appel tenu en point d'orgue.	Le maître de cérémonie ou le commandant des troupes annonce « <i>fin de la minute de silence</i> » ou « <i>je vous remercie</i> » ou encore « <i>les honneurs ont été rendus</i> »

Éventuellement, l'hymne national peut être chanté en lieu et place d'une musique, au moment précis où la musique aurait normalement joué. Dans ce cas, la chorale interprétera le premier couplet et le refrain.

Aucun emblème national officiel ne s'incline pendant la sonnerie aux morts, contrairement à la pratique des porte-drapeaux d'associations.

#### 5.1.7. « *Cessez-le-feu* ».

Cette sonnerie très simple (une seule note répétée) est interprétée lors de commémorations pour rappeler la fin des combats (notamment l'armistice du 11 novembre 1918).

Elle est jouée par un clairon seul (ou trompette), l'interprétant à quatre reprises en se tournant vers les quatre points cardinaux, ou par quatre clairons (ou trompettes) placés aux quatre coins de la cérémonie et l'exécutant à tour de rôle<sup>16</sup>.

## 5.2. Les hymnes nationaux français et étrangers.

L'hymne national est le chant patriotique symbolisant son pays. Il est joué pour honorer le pays, son drapeau, les autorités le représentant. En France, ces hymnes ne peuvent être joués que lors des phases suivantes :

- Honneur aux emblèmes (avant l'arrivée des autorités) ;
- Montée des couleurs ;
- Salut aux emblèmes (par les autorités) ;
- À la fin de la minute de silence de l'hommage aux morts ;
- À la fin de la cérémonie, si aucune des phases précédentes n'a eu lieu.

<sup>16</sup> Malgré les recherches entreprises, il n'a pas été possible de préciser par quel point cardinal il faut commencer la sonnerie du cessez-le-feu, ni dans quel sens tourner.

## CHAPITRE 6 : LES DECORATIONS

Les civils (hormis les anciens combattants) ne peuvent pas recevoir de décoration devant le front des troupes. En l'absence de troupes en armes et de récipiendaires appartenant à l'armée d'active, toutes les décorations officielles peuvent être remises lors d'une cérémonie.

La présence d'un officier pour remettre ces décorations à des civils n'est pas nécessaire et doit même être évitée ; si cela n'est pas possible, cette remise doit rester sobre et ne nécessite pas la détention préalable de la décoration considérée par l'officier qui a été désigné pour la remettre (excepté pour la Légion d'honneur et l'Ordre national du mérite).

Aucune autorité civile, préfet inclus, ne peut remettre une décoration en présence des troupes alors qu'il peut le faire dans le cadre d'une cérémonie publique non officielle en l'absence de troupes ou dans le cadre d'une cérémonie privée.

Lors de la remise des décorations pouvant être remises lors d'une cérémonie publique ou privée, prendre garde de ne pas dévaloriser une autre médaille bien plus prestigieuse et remise dans les mêmes conditions.

***Seules les décorations officielles peuvent être remises au cours d'une cérémonie patriotique. Elles sont remises dans l'ordre de préséance des décorations françaises.***

***Les distinctions honorifiques (médaille du porte-drapeau, médailles et galons aux pompiers...), lesquelles ne sont pas répertoriées dans la liste établie par la Grande Chancellerie, peuvent être remises pendant (ou juste avant) le vin d'honneur organisé à l'issue de la cérémonie officielle.***

### 6.1 Cérémonial :

La remise de décorations relève toujours d'un cérémonial particulier (ordre, autorité habilitée, formule d'appel) :

- Commentaire éventuel (présentation des récipiendaires) ;
- Mise en place des récipiendaires (et du porte-coussin, à gauche de l'autorité qui décore) ;
- En présence d'un détachement militaire en armes, ordres particuliers donnés par le chef de détachement : « Présentez armes » pour la Légion d'honneur, « Portez armes » pour la Médaille militaire et l'ordre national du Mérite ;
- L'autorité qui décore fait ouvrir le ban, remet la décoration avec la formule d'appel, puis fait fermer le ban (le ban est ouvert et fermé pour chaque ordre national et pour la médaille militaire, et une seule fois pour l'ensemble des autres décorations) ;
- Les décorés rejoignent les rangs.

Les récipiendaires doivent porter une tenue correcte avec veste et cravate, sans autre décoration.

Si le récipiendaire est en uniforme, il salue lorsque l'autorité devant lui commence à prononcer la formule de remise. Le salut s'arrête lorsque l'autorité lui épingle la décoration.

**S'il est de tradition dans le civil de féliciter le récipiendaire après l'avoir décoré (salut, poignée de main), cet usage est formellement proscrit lorsque c'est un militaire qui remet les décorations.**

Au cours d'une même cérémonie, un récipiendaire ne peut recevoir qu'une seule décoration.

La décoration est épinglée sur le côté gauche de la poitrine.

**\*Cas des ordres nationaux et de la Médaille militaire :**



La présence d'un emblème n'est pas obligatoire, même pour la remise de décoration des ordres nationaux et de la Médaille militaire.

La Légion d'honneur, l'ordre national du Mérite doivent faire l'objet d'une remise devant le front des troupes pour les militaires en activité.

Pour la Légion d'honneur et l'ordre national du Mérite, seul le titulaire de l'ordre, d'un rang au moins égal, est autorisé à décorer d'un ordre national.

Après la remise de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite, l'autorité donne l'accolade au récipiendaire (d'abord à gauche, puis à droite).

La Médaille militaire n'étant pas un ordre dans lequel il est nécessaire de se faire recevoir, l'insigne de cette décoration peut être remis, à titre privé, sans qu'il y ait lieu de demander une délégation de pouvoirs, ni d'établir un procès-verbal de remise.

Elle ne peut être remise, au cours d'une cérémonie publique, que par le commandant de formation (pour un militaire d'active) ou par le commandant d'armes de la place ou un officier général en deuxième section ayant reçu délégation expresse à cet effet du DMD territorialement compétent (pour un ancien combattant), conformément au Décret n°2015-265 du 11 mars 2015 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire.

**Aucun élu ou président d'association, quels que soient l'ordre ou la décoration dont il est détenteur, n'a le pouvoir de remettre une Médaille militaire.**

### 6.2 Remise de décorations attribuées à titre militaire devant le front des troupes.


La remise de décorations attribuées à titre militaire peut se faire devant le front des troupes sur demande de l'intéressé lors d'une cérémonie officielle. Néanmoins, l'autorité militaire responsable de la cérémonie n'est pas tenue formellement d'accepter.

### 6.3 Remise de médailles hors cérémonie publique

Lorsque la remise de médaille ne se fait pas au cours d'une cérémonie publique, il convient d'éviter un mélange des genres : Croix du combattant ou diplôme d'honneur de la seconde guerre mondiale remis en même temps que le diplôme des maisons fleuries, par exemple.

### 6.4 Formulations de remise de décoration

Le tableau suivant est établi pour les médailles les plus couramment remises et selon l'ordre de leur présence:



Décorations	Formulations	Observations
 Légion d'honneur	Grade, nom, prénom, <i>au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons chevalier (officier ou commandeur) de la Légion d'honneur.</i>	La remise peut être précédée par un adoubement <sup>17</sup> . Elle est suivie de l'accolade.

<sup>17</sup> Le cérémonial de l'armée de l'Air et de la Marine prévoit l'adoubement avant d'épingler la médaille. L'adoubement consiste à porter le poignard ou le sabre sur l'épaule gauche puis droite.

	Médaille militaire	Grade, nom, prénom, <i>au nom du <b>Président de la République nous vous conférons la médaille militaire.</b></i>	
	Ordre national du Mérite	Grade, nom, prénom, <i>au nom du <b>Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons chevalier (officier ou commandeur) de l'ordre national du Mérite</b></i> <sup>18</sup> .	La remise peut être précédée par un adoubement <sup>19</sup> . Elle est suivie de l'accolade.
	Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme	Grade, nom, prénom, <i>au nom du <b>Président de la République, nous vous conférons Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme</b></i>	créée par décret 2016 – 949 du 12 juillet 2016
	Croix de la valeur militaire	Grade, nom, prénom, <i>au nom du (de la) <b>ministre des armées, nous vous décernons la croix de la Valeur militaire, avec « étoile de bronze » pour le motif suivant : « texte de la citation ».</b></i>	
	Médaille de la gendarmerie nationale	Grade, nom, prénom, <i>au nom du (de la) <b>ministre des armées, nous vous décernons la médaille de la gendarmerie nationale.</b></i>	
	Médaille des évadés	Grade, nom, prénom, <i>au nom du (de la) <b>ministre des armées, nous vous décernons la médaille des évadés.</b></i>	
	Croix du combattant volontaire	Grade, nom, prénom, <i>au nom du (de la) <b>ministre des armées, nous vous décernons la croix du combattant volontaire « avec barrette ... »</b></i>	Barrettes : - Guerre 1939/1945, - Indochine, - Corée, - Afrique du Nord.
	Croix du combattant volontaire de la Résistance	Grade, nom, prénom, <i><b>nous vous décernons la croix du combattant volontaire de la Résistance.</b></i>	
	Croix du combattant	Grade, nom, prénom, <i><b>nous vous décernons la croix du combattant « de la guerre 1939/1945 ».</b></i>	- 1939/1945 - TOE - AFN
	Médailles de la défense nationale	Grade, nom, prénom, <i>au nom du (de la) <b>ministre des armées, nous vous décernons la médaille de bronze (d'argent, d'or) de la défense nationale.</b></i>	

<sup>18</sup> Depuis 2018, la formule est la même que pour la LH. Le cérémonial de l'armée de l'Air et de la Marine prévoit l'adoubement avant d'épingler la médaille. L'adoubement consiste à porter le poignard ou le sabre sur l'épaule gauche puis droite.

<sup>19</sup> Depuis 2018, la formule est la même que pour la LH. Le cérémonial de l'armée de l'Air et de la Marine prévoit l'adoubement avant d'épingler la médaille. L'adoubement consiste à porter le poignard ou le sabre sur l'épaule gauche puis droite.

	Médailles des services militaires volontaires	Grade, nom, prénom, <b>au nom du (de la) ministre des armées, nous vous décernons la médaille de bronze (d'argent, d'or) des services militaires volontaires.</b>	
	Médaille de reconnaissance de la nation	Grade, nom, prénom, <b>au nom du (de la) ministre des armées, nous vous décernons la médaille de reconnaissance de la nation.</b>	

### 6.5 Ordre protocolaire des décorations françaises.

L'ordre évolue régulièrement. Celui proposé est une synthèse de la dernière *liste établie le 12 octobre 2004 par la grande chancellerie de la Légion d'honneur* et du *décret n° 49-1219 du 05 septembre 1949 relatif à la médaille de la gendarmerie nationale* :

- **Légion d'honneur** (1802) ;
- **Croix de la libération** (1943) ;
- **Médaille militaire** (1852) ;
- **Ordre national du Mérite** (1963) ;
- **Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme** (2016)
- **Croix de guerre** ;
- **Croix de la Valeur militaire** (1956) ;
- **Médaille de la gendarmerie nationale** (1949) ;
- *Médaille de la Résistance française* (1943) ;
- *Ordre des Palmes académiques* (1955) ;
- *Ordre du Mérite agricole* (1883) ;
- **Ordre du Mérite maritime** (1930) ;
- *Ordre des Arts et des Lettres* (1957) ;
- **Médaille des évadés** (1926) ;
- **Croix du combattant volontaire** ;
- **Médaille de l'aéronautique** (1945) ;
- **Croix du combattant** (1930) ;
- *Médaille de la reconnaissance française* (1917) ;
- **Médaille d'outre-mer** (1962) ;
- **Médailles de la défense nationale** (1982 et 2004) ;
- **Médaille des services militaires volontaires** (1975) ;
- *Médailles d'honneur des différents départements ministériels* ;
- **Médaille d'Afrique du Nord** (1997-2002) et **médaille de reconnaissance de la Nation** (2002) ;
- **Médailles commémoratives diverses et assimilées.**

#### Remarques:

Les décorations inscrites ci-dessus en italique décernées à des militaires ou assimilés (anciens combattants, anciens militaires, réservistes compris) ne sont pas remises devant le front des troupes, à l'exception de la médaille d'honneur pour actes de courage et de dévouement et de celle du service de santé des armées.



## 6.6 Différents types de décorations.

Les décorations françaises sont placées les premières, et dans l'ordre hiérarchique fixé par la Grande Chancellerie, sur le côté gauche et au milieu de la poitrine, de la droite vers la gauche.

Les décorations étrangères sont portées à la suite des décorations françaises sans ordre imposé<sup>20</sup>.

On ne porte pas deux fois la même décoration sur la même tenue : quelles que soient les circonstances ou les tenues, et sauf exception précisée dans les statuts, **le port simultané d'insignes de type différent et se rapportant à la même décoration n'est pas autorisé.**

Ces décorations se présentent de 4 façons :

- En insignes complets
- En barrettes
- En insignes de dimensions réduites
- En insigne de col

### 6.6.1 Port des insignes complets.

Les insignes complets, de dimensions réglementaires, décrits par les statuts, sont des croix, étoiles, palmes, médailles, etc., avec rubans et rosettes, avec ou sans distinctifs tels que palme, étoile.

Tous ces insignes sont généralement portés avec les tenues de cérémonie (uniforme ou tenue civile), lors des cérémonies publiques ou privées.

Les insignes complets se décomposent comme suit :

- **Insignes dits à la boutonnière (appellation de 1920), également appelés « décorations pendantes » ou « insignes de poitrine »**



Ce sont les insignes caractéristiques déterminés par les statuts (croix, étoile, palme, etc.), suspendus par un ruban (avec ou sans rosette, avec ou sans distinctif tel que palme, étoile) et accrochés sur le côté gauche de la poitrine, le ruban ou la rosette posés :

- Pour l'uniforme militaire : à la hauteur de la deuxième rangée de boutons ;
- Pour le costume civil officiel (frac, robe, soutane, etc.) : à la hauteur du sein gauche ;
- Pour le costume civil non officiel (tenue de ville, habit ou redingote de ville) : à hauteur de la première boutonnière.

Ces insignes au format réglementaire se portent dans toutes les circonstances où il apparaît souhaitable de souligner le caractère solennel du moment : cérémonies officielles, patriotiques, manifestations publiques ou privées particulièrement importantes, remises de décorations.

- **Insignes dits « en sautoir »**

<sup>20</sup> Seules celles délivrées par une puissance souveraine ont un caractère officiel. Conformément au Livre IV du Code de la Légion d'honneur et de la Médaille Militaire (articles R.160 et R.161), le port de ces décorations n'est possible qu'après autorisation expresse du Grand Chancelier.



Ces insignes complets ne concernent que les grades de commandeur et les grades ou classes équivalents. Ce sont des insignes distinctifs (croix, étoile, etc.) suspendus par un ruban passant autour du cou (cravate).

Les insignes de Commandeur et ceux de grades ou classes équivalents portés suspendus à un ruban passé autour du cou sont par tradition dénommés « cravates de Commandeur ».

Le ruban de ces insignes est passé, suivant la tenue prescrite, soit sur la cravate régente noir, soit sous le nœud papillon.

Lorsque plusieurs croix de Commandeur, d'un ordre autre que celui de la Légion d'honneur, doivent être portées en même temps, deux croix peuvent être suspendues autour du cou sur un même ruban.

La croix de Commandeur de la Légion d'honneur est toujours portée seule.

- **Insignes dits « avec plaque »**



Ce sont les insignes de Grand Officier, Commandeur avec plaque et autres dignités de grades ou classes équivalents. La plaque se porte du côté déterminé par le statut de l'ordre. Pour certains ordres,

l'insigne de poitrine ou l'insigne en sautoir peut être porté en même temps.

- **Insignes dits « en écharpe »**



Ce sont les insignes de Grand-croix et autres dignités ou classes équivalents. Un large ruban barre la poitrine, passe sur l'épaule droite et se ferme à la hanche opposée avec l'insigne suspendu contre la hanche, plaqué sur le côté gauche.

**6.6.2. Port des barrettes.**



Sur des vêtements constituant un uniforme professionnel (uniforme préfectoral, douanier, policier, sapeur-pompier, robe d'avocat, soutane, etc.), en tenue de service courant et lors de cérémonies n'imposant pas le port des insignes complets, ceux-ci peuvent être remplacés par des barrettes constituées par des rectangles aux couleurs des rubans, d'une longueur égale à la largeur des rubans et d'une hauteur n'excédant pas un centimètre.

Ces barrettes sont portées sur le côté gauche de la poitrine au même emplacement que celui défini pour les insignes complets. Elles sont soit cousues sans solution de continuité directement sur le vêtement, ou sur une plaque en drap elle-même fixée au vêtement par des crochets, soit enfilées à se toucher sur des supports rigides plats épingleés sur le vêtement. Elles comportent

au centre les attributs distinctifs d'une dignité ou d'un grade, les citations (palmes et étoiles), etc.

Le port des plaques est toléré avec les tenues ne comportant normalement que les barrettes.

### 6.6.3. *Port des insignes aux dimensions réduites.*



Également appelés « décorations réduites » ou « décorations miniatures », ce sont des insignes complets de dimensions inférieures aux dimensions réglementaires, fixées par les statuts, reproduisant exactement les insignes originaux. Ils sont suspendus à des rubans réduits dans la même proportion et montés sur une barrette rigide apparente en métal doré, fixée horizontalement à 2,5 cm au-dessous de la boutonnière du revers du spencer ou de la veste (la largeur du ruban et le diamètre de l'insigne et de la rosette ne devant pas être inférieurs à un centimètre).

***Le port de ces insignes est limité aux tenues de soirée*** (spencer pour les militaires ou équivalent pour les autres corps en uniforme) ***ou lors de cérémonies privées. Ils ne peuvent pas être portés lors des cérémonies publiques***, où l'on est tenu de porter ses insignes complets, ou à défaut des insignes de col.

Les décorations en sautoir et les plaques sont portées telles quelles sur les tenues de soirée et ne peuvent être réduites.

### 6.6.4. *Insignes de col.*



Abusivement aussi dénommés « insignes à la boutonnière » (qui désignent à l'origine les insignes complets de poitrine, ou décorations « pendantes »), les insignes de col sont uniquement portés sur des vêtements de ville (comportant nécessairement une veste pour les hommes ou un vêtement équivalent pour les femmes), quelles que soient les circonstances.

Ils revêtent des formes réduites à un simple ruban pour les grades de chevaliers ou de « rosette » ou de « rosette sur canapé » (le « canapé » étant un ruban argenté ou doré placé sous la rosette) lorsque les grades sont supérieurs. Ces insignes se portent alors à la boutonnière gauche du col de la veste.

Le port des insignes de col n'est pas réglementé, sauf pour les militaires et le personnel des corps en uniforme, pour lesquels le port des rubans ou rosettes à la boutonnière est formellement interdit.

Même si ce port n'est pas réglementé, il faut ici faire preuve de retenue, car on remarque assez souvent sur certaines tenues civiles un étalage inutilement ostentatoire de l'ensemble des décorations détenues (plusieurs rosettes ou rubans alignés tout au long du col).

***Voici à ce titre plusieurs recommandations et conseils pour les insignes de col :***

La retenue veut que l'on ne porte au col, sur des vêtements de ville, qu'une seule décoration, la plus élevée en principe : un seul ruban, une seule rosette.

Il est légitime que des personnes titulaires d'une décoration officielle française ou étrangère, distinguées pour des mérites éminents ou des faits de guerre, arborent au quotidien leur décoration. Toutefois il est d'usage que l'on ne porte au quotidien que les insignes des ordres nationaux : on ne porte pas en principe, au quotidien sur une tenue de ville, les insignes n'appartenant pas aux ordres nationaux, et l'on réserve ce port aux cérémonies publiques ou

privées. Là encore, il faut savoir faire preuve de retenue et juger du moment opportun de porter telle ou telle décoration.

On ne porte pas un insigne de col sur un manteau. On est en effet censé le laisser au vestiaire de la réception, ou celui du bureau si l'on va simplement travailler. Or «on ne laisse pas une décoration au vestiaire».

La tenue civile sur laquelle on porte des insignes de col, sans être nécessairement guindée, doit s'accompagner d'un minimum de correction et de propreté, et s'adapter aux circonstances, par égard à la décoration portée (éviter la veste avec jeans /baskets ; porter de préférence sous la veste une chemise et une cravate ; ne pas porter un insigne de col sur une robe de soirée, etc.).

### 6.6.5 Port des décorations associatives<sup>21</sup>

Les marques de distinction délivrées par des sociétés, associations ou amicales n'ont aucune existence légale et ne peuvent être portées que lors des réunions à caractère privé de celles qui les ont décernées.

*Porter les insignes de ces associations aux côtés, ou à l'instar des décorations officielles, que ce soit sous la forme d'insignes complets, de barrettes, de réductions ou d'insignes de col, constitue par ailleurs une infraction au regard des dispositions pénales* du Livre IV du Code de la Légion d'honneur et de la Médaille Militaire (articles R.171 à R.173).

*Ces insignes ne peuvent donc en aucun cas être portés au côté des décorations françaises et étrangères officielles, ou associées à celles-ci de quelque manière que ce soit*, en particulier lors des cérémonies publiques, et même si ces cérémonies sont organisées par les dites sociétés, associations ou amicales.

Lors des *réunions à caractère privé*, ces insignes peuvent être portés *uniquement du côté droit de la poitrine*, le côté gauche étant expressément réservé aux décorations officielles françaises et étrangères, et même si les intéressés ne sont titulaires d'aucune décoration officielle.

Par dérogation à ces règles, et afin de tenir compte du rôle essentiel des porte-drapeaux d'associations, dont la disponibilité et le dévouement doivent toujours être soulignés, ceux-ci sont autorisés à porter leur insigne de porte-drapeau lors de cérémonies publiques, sur le côté droit de la poitrine ou fixé sur le baudrier.

### 6.6.6 Synthèse des différentes façons de porter des décorations

**Rappel** : on ne porte pas deux fois la même décoration sur la même tenue. Quelles que soient les circonstances ou les tenues, et sauf exception précisée dans les statuts, *le port simultané d'insignes de type différent et se rapportant à la même décoration n'est pas autorisé*.

Le tableau suivant synthétise les différentes façons de porter, en France, les décorations officielles françaises, étrangères et associatives.

---

<sup>21</sup> Ces dispositions relatives aux décorations associatives ne s'appliquent pas aux insignes, écussons ou épinglettes d'associations, qui peuvent parfaitement être portés sur une tenue civile pour permettre la reconnaissance des membres entre eux ou du public. Toutefois, il faut là aussi raison garder et veiller à ce que ces insignes, écussons ou épinglettes ne viennent pas surcharger une tenue déjà équipée de plusieurs décorations officielles. En tout état de cause, la partie gauche de la poitrine doit être réservée au port des décorations officielles.

	<b>Types d'insignes</b>	<b>En uniforme</b> (militaires et corps en uniforme, tenues professionnelles)	<b>En tenue civile</b>
<b>Décorations officielles françaises et étrangères</b>	Complets	Cérémonies <i>Pour les militaires lors des cérémonies : uniquement pour l'autorité militaire principale, le personnel en armes ou l'autorité remettant une décoration</i>	Cérémonies publiques ou privées, réunions privées.
	Barrettes	Service courant, cérémonies <i>Pour les militaires : service courant et personnel sans armes lors des cérémonies.</i>	Non autorisées
	Dimensions réduites	Uniquement en tenue de soirée (spencer ou assimilé)	Galas, soirées, réunions privées
	Insignes de col	Non autorisées	Toutes circonstances
<b>Décorations associatives</b>	Tous	Non autorisées	Uniquement lors des réunions à caractère privé, et sur le côté droit de la poitrine <sup>22</sup>

**En France, la réglementation en vigueur interdit et punit, le fait de :**

- Porter sans en avoir le droit une distinction honorifique conférée par la République et de faire tout aussi indûment usage de la qualité mensongère de titulaire de celle-ci ;
- Faire usage, en certain cas, de la qualité, même exacte, de titulaire d'une distinction nationale ;
- Créer, remettre et arborer certaines distinctions autres que celles conférées notamment par l'État;
- Porter, sans autorisation du Grand Chancelier de la Légion d'Honneur, une décoration conférée par une puissance étrangère souveraine ;
- Porter une décoration étrangère qui n'aurait pas été conférée par une puissance souveraine.

<sup>22</sup> Les porte-drapeaux sont autorisés à porter leur insigne de porte-drapeau lors de cérémonies publiques, sur le côté droit de la poitrine ou accroché au baudrier.

## ANNEXE 1 : Principaux chants

### La Marseillaise

#### **1er couplet**

Allons enfants de la Patrie,  
Le jour de gloire est arrivé !  
Contre nous de la tyrannie,  
L'étendard sanglant est levé, (bis)  
Entendez-vous dans les campagnes  
Mugir ces féroces soldats ?  
Ils viennent jusque dans vos bras  
Égorger vos fils, vos compagnes !

#### **2**

Que veut cette horde d'esclaves,  
De traîtres, de rois conjurés ?  
Pour qui ces ignobles entraves,  
Ces fers dès longtemps préparés ? (bis)  
Français, pour nous, ah ! quel outrage  
Quels transports il doit exciter !  
C'est nous qu'on ose méditer  
De rendre à l'antique esclavage !

#### **4**

Tremblez, tyrans et vous perfides  
L'opprobre de tous les partis,  
Tremblez ! vos projets parricides  
Vont enfin recevoir leurs prix ! (bis)  
Tout est soldat pour vous combattre,  
S'ils tombent, nos jeunes héros,  
La terre en produit de nouveaux,  
Contre vous tout prêts à se battre !

#### **6**

Amour sacré de la Patrie,  
Conduis, soutiens nos bras vengeurs  
Liberté, Liberté chérie,  
Combats avec tes défenseurs ! (bis)  
Sous nos drapeaux que la victoire  
Accoure à tes mâles accents,  
Que tes ennemis expirants  
Voient ton triomphe et notre gloire !

#### **8 (couplet « des enfants »)**

Enfants, que l'Honneur, la Patrie  
Fassent l'objet de tous nos vœux !  
Ayons toujours l'âme nourrie  
Des feux qu'ils inspirent tous deux. (bis)  
Soyons unis ! Tout est possible ;  
Nos vils ennemis tomberont,  
Alors les Français cesseront  
De chanter ce refrain terrible.

#### **Refrain**

Aux armes, citoyens,  
Formez vos bataillons,  
Marchons, marchons !  
Qu'un sang impur,  
Abreuve nos sillons !

#### **3**

Quoi ! des cohortes étrangères  
Feraient la loi dans nos foyers !  
Quoi ! ces phalanges mercenaires  
Terrasseraient nos fiers guerriers ! (bis)  
Grand Dieu ! par des mains enchaînées  
Nos fronts sous le joug se ploieraient  
De vils despotes deviendraient  
Les maîtres de nos destinées !

#### **5**

Français, en guerriers magnanimes,  
Portez ou retenez vos coups !  
Épargnez ces tristes victimes,  
A regret s'armant contre nous. (bis)  
Mais ces despotes sanguinaires,  
Mais ces complices de Bouillé,  
Tous ces tigres qui, sans pitié,  
Déchirent le sein de leur mère !

#### **7 (couplet « des enfants »)**

Nous entrerons dans la carrière  
Quand nos aînés n'y seront plus,  
Nous y trouverons leur poussière,  
Et la trace de leurs vertus (bis),  
Bien moins jaloux de leur survivre,  
Que de partager leur cercueil,  
Nous aurons le sublime orgueil,  
De les venger ou de les suivre.

## Chant des partisans

### **1° couplet :**

*Ami, entends-tu le vol noir des corbeaux sur nos plaines ?*

*Ami, entends-tu les cris sourds du pays qu'on enchaîne ?*

*Ohé, partisans, ouvriers et paysans, c'est l'alarme.  
Ce soir l'ennemi connaîtra le prix du sang et les larmes.*

### **2° couplet :**

*Montez de la mine, descendez des collines,  
camarades !*

*Sortez de la paille les fusils, la mitraille, les grenades.*

*Ohé, les tueurs à la balle et au couteau, tuez vite !  
Ohé, saboteur, attention à ton fardeau : dynamite...*

### **3° couplet :**

*C'est nous qui brisons les barreaux des prisons  
pour nos frères.*

*La haine à nos trousses et la faim qui nous pousse,  
la misère.*

*Il y a des pays où les gens au creux des lits font  
des rêves.*

*Ici, nous, vois-tu, nous on marche et nous on tue,  
nous on crève.*

### **4° couplet :**

*Ici chacun sait ce qu'il veut, ce qu'il fait quand il  
passe.*

*Ami, si tu tombes un ami sort de l'ombre à ta place.  
Demain du sang noir séchera au grand soleil sur  
les routes.*

*Chantez, compagnons, dans la nuit la Liberté nous  
écoute...*

*Ami, entends-tu ces cris sourds du pays qu'on  
enchaîne ?*

*Ami, entends-tu le vol noir des corbeaux sur nos  
plaines ?*

*Oh oh oh oh oh oh oh oh oh oh oh oh oh oh oh oh oh...*

## Chant des marais (ou chant des déportés)

### **Refrain**

*Ô terre de détresse  
Où nous devons sans cesse  
Piocher.*

### **1° couplet :**

*Loin vers l'infini s'étendent  
De grands prés marécageux  
Et là-bas nul oiseau ne chante  
Sur les arbres secs et creux*

### **Refrain**

### **2° couplet :**

*Dans ce camp morne et sauvage  
Entouré d'un mur de fer  
Il nous semble vivre en cage  
Au milieu d'un grand désert*

### **Refrain**

### **3° couplet :**

*Bruit des pas et bruit des armes  
Sentinelles jour et nuit  
Et du sang, des cris, des larmes  
La mort pour celui qui fuit.*

### **Refrain**

### **4° couplet :**

*Mais un jour dans notre vie  
Le printemps reflleurira  
Libre alors, ô ma patrie  
Je dirai : Tu es à moi*

### **Dernier refrain**

*Ô terre d'allégresse  
Où nous pourrions sans cesse  
Aimer. (Bis)*

## ANNEXE 2 : Calendrier des cérémonies commémoratives officielles

Date	Intitulé	Texte de référence
<b>11 mars</b>	Journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme	<i>Décret n°2019-1148 du 7 novembre 2019</i>
<b>19 mars</b>	Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc	<i>Loi 2012-1361 du 06 décembre 2012</i>
<b>7 avril</b>	Commémoration annuelle du génocide des tutsis	<i>Décret n°2019-435 du 13 mai 2019</i>
<b>24 avril</b>	Commémoration annuelle du génocide arménien de 1915	<i>Décret n°2019-291 du 10 avril 2019</i>
<b>Dernier dimanche d'avril</b>	Souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du 3ème Reich au cours de la guerre 1939-1945.	<i>Loi 54-415 du 14 avril 1954</i>
<b>Deuxième dimanche de mai</b>	Fête de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme.	<i>Loi du 10 juillet 1920</i>
<b>08 mai</b>	Commémoration de l'armistice du 8 mai 1945.	<i>Décret 68-55 du 17 janvier 1968</i>
<b>10 mai</b>	En France métropolitaine, date de la commémoration annuelle de l'abolition de l'esclavage.	<i>Décret 2006-388 du 31 mars 2006</i>
<b>27 mai</b>	Journée nationale de la Résistance.	<i>Loi 2013-642 du 19 juillet 2013</i>
<b>08 juin</b>	Journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » en Indochine.	<i>Décret n° 2005-547 du 26 mai 2005</i>
<b>18 juin</b>	Journée nationale commémorative de l'appel historique du général de Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi.	<i>Décret n° 2006-313 du 10 mars 2006- Circulaire 49/DEF EMA/OL du 04 janvier 1987</i>
<b>14 juillet</b>	Fête nationale	<i>Loi du 6 juillet 1880</i>
<b>Dimanche 16 juillet (ou le dimanche suivant le 16 juillet)</b>	Journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'État français et d'hommage aux « Justes » de France.	<i>Loi n° 2000-644 du 10 juillet 2000</i>



<b>25 septembre</b>	Journée nationale d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives.	<i>Décret du 31 mars</i>
<b>1-2 novembre</b>	Journée nationale à la mémoire et à la glorification des héros morts pour la patrie.	<i>Loi du 25 octobre 2019</i>
<b>11 novembre</b>	Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 et hommage rendu à tous les « morts pour la France ».	<i>Loi du 24 novembre 1922 et loi du 28 février 2012.</i>
<b>5 décembre</b>	Journée nationale d'hommage « aux morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie.	<i>Décret 2003-925 du 26 septembre 2003.</i>

## ANNEXE 3 : Rangs de préséance

(Décret n°89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, modifié le 06 février 2010).

1. Le **préfet** du département ;
2. Les députés ;
3. Les sénateurs ;
4. Les représentants au Parlement européen ;
5. Le président du conseil régional ;
6. Le président du conseil départemental ;
7. Le **maire** de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;
8. Les présidents de métropole (soit après les grands élus) et le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie, dont il convient de maintenir la place singulière, en premier.
9. Le général commandant la région terre, l'amiral commandant la région maritime, le général commandant la région aérienne, le général commandant la région de gendarmerie ;
10. Le président de la cour administrative d'appel, le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour ;
11. Le général, officier général de la zone de défense et de sécurité<sup>3</sup> ;
12. Les dignitaires de la Légion d'Honneur<sup>4</sup>, les Compagnons de la Libération et les dignitaires de l'ordre national du Mérite ;
13. Le président du conseil économique et social de la région ;
14. Le président du tribunal administratif, le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République près ce tribunal, le président de la chambre régionale des comptes ;
15. Les membres du conseil régional ;
16. Les membres du conseil départemental ;
17. Les membres du conseil économique et social ;
18. Le recteur d'académie, chancelier des universités ;
19. *Non concerné* ;
20. Le préfet adjoint pour la sécurité, le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
21. Le sous-préfet dans son arrondissement, le secrétaire général de la préfecture et, le cas échéant, le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général pour l'administration de la police, le directeur du cabinet du préfet du département ;
  
22. Les officiers généraux exerçant un commandement ;
23. Les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans la région et le département, dans l'ordre de préséance attribué aux départements ministériels dont ils relèvent, le délégué militaire départemental, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ;
24. Les présidents des universités, les directeurs des grandes écoles nationales ayant leur siège dans le département, les directeurs des grands établissements de recherche ayant leur siège dans le département ;
25. Le directeur général des services de la région ;
26. Le directeur général des services du département ;
27. Les conseillers municipaux de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;
28. Le directeur général des services de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;
29. Le président du tribunal de commerce ;
30. Le président du conseil des prud'hommes ;

31. Le président du tribunal paritaire des baux ruraux ;
32. Le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie, le président de la chambre départementale d'agriculture, le président de la chambre départementale des métiers ;
33. Le bâtonnier de l'ordre des avocats, les présidents des conseils régionaux et départementaux des ordres professionnels ;
34. Le secrétaire de mairie.

**Dans tous les cas, lorsqu'un ministre est présent, il occupe le premier rang.**

## ANNEXE 4 : Lectures officielles

### Appel du 18 juin 1940.



Les chefs qui, depuis de nombreuses années, sont à la tête des armées françaises, ont formé un gouvernement.

Ce gouvernement, alléguant la défaite de nos armées, s'est mis en rapport avec l'ennemi pour cesser le combat.

Certes, nous avons été, nous sommes submergés par la force mécanique, terrestre et aérienne de l'ennemi.

Infiniment plus que leur nombre, ce sont les chars, les avions, la tactique des allemands qui nous font reculer. Ce sont les chars, les avions, la tactique des allemands qui ont surpris nos chefs au point de les amener là où ils en sont aujourd'hui.

Mais le dernier mot est-il dit ? L'espérance doit-elle disparaître ? La défaite est-elle définitive ?

Non ! Croyez-moi, moi qui vous parle en connaissance de cause et vous dis que rien n'est perdu pour la France. Les mêmes moyens qui nous ont vaincus peuvent faire venir un jour la victoire.

Car la France n'est pas seule ! Elle n'est pas seule ! Elle n'est pas seule ! Elle a un vaste Empire derrière elle. Elle peut faire bloc avec l'Empire britannique qui tient la mer et continue la lutte. Elle peut, comme l'Angleterre, utiliser sans limites l'immense industrie des États-Unis.

Cette guerre n'est pas limitée au territoire malheureux de notre pays. Cette guerre n'est pas tranchée par la bataille de France. Cette guerre est une guerre mondiale. Toutes les fautes, tous les retards, toutes les souffrances n'empêchent pas qu'il y a, dans l'univers, tous les moyens nécessaires pour écraser un jour nos ennemis.

Foudroyés aujourd'hui par la force mécanique, nous pourrons vaincre dans l'avenir par une force mécanique supérieure. Le destin du monde est là.

Moi, général de Gaulle, actuellement à Londres, j'invite les officiers et les soldats français qui se trouvent en territoire britannique ou qui viendraient à s'y trouver, avec leurs armes ou sans leurs armes, j'invite les ingénieurs et les ouvriers spécialistes des industries d'armement qui se trouvent en territoire britannique ou qui viendraient à s'y trouver, à se mettre en rapport avec moi.

Quoi qu'il arrive, la flamme de la résistance française ne doit pas s'éteindre et ne s'éteindra pas.

Demain, comme aujourd'hui, je parlerai à la radio de Londres.

## Cérémonie du 8 mai

(A lire à la cérémonie du 8 mai avant le message officiel)

### ORDRE DU JOUR N° 9

Officiers, Sous-officiers, Caporaux et Soldats de la Première Armée Française.

Le jour de la Victoire est arrivé.

À Berlin, j'ai la fierté de signer au nom de la France, en votre nom, l'acte solennel de la capitulation de l'Allemagne.

Dignes de la confiance de notre Chef Suprême, le Général de Gaulle, libérateur de notre Pays, vous avez, par vos efforts, votre ferveur, votre héroïsme, rendu à la Patrie son rang et sa grandeur.

Fraternellement unis aux soldats de la Résistance, côte à côte avec nos camarades alliés, vous avez taillé en pièces l'ennemi, partout où vous l'avez rencontré.

Vos drapeaux flottent au cœur de l'Allemagne.

Vos victoires marquent les étapes de la Résurrection Française.

De toute mon âme, je vous dis ma gratitude. Vous avez droit à la fierté de vous-mêmes comme à celle de vos exploits.

Gardons pieusement la mémoire de nos morts. Généreux compagnons tombés au Champ d'Honneur, ils ont rejoint dans le sacrifice et la gloire, pour la Rédemption de la France, nos fusillés et nos martyrs.

Célébrons votre victoire : victoire de Mai, victoire radieuse de printemps qui redonne à la France la Jeunesse, la Force et l'Espoir.

Soldats vainqueurs, vos enfants apprendront la nouvelle épopée que vous doit la Patrie.



*Berlin, le 9 mai 1945*

*Le Général d'Armée DE LATTRE DE  
TASSIGNY,*

*Commandant en Chef la 1re Armée Française*

*J. DE LATTRE*

## Cérémonie du 11 novembre

(A lire à la cérémonie du 11 novembre avant le message officiel)

### COMMUNIQUÉ DU GRAND QUARTIER GÉNÉRAL DE L'ARMÉE FRANÇAISE

(11 novembre 1918)

Au 52<sup>e</sup> mois d'une guerre sans précédent dans l'histoire, l'Armée française, avec l'aide de ses alliés, a consommé la défaite de l'ennemi.

Nos troupes, animées du plus pur esprit de sacrifice, donnant pendant 4 années de combats ininterrompus, l'exemple d'une sublime endurance et d'un héroïsme quotidien, ont rempli la tâche que leur avait confiée la patrie.

Tantôt supportant avec une énergie indomptable les assauts de l'ennemi, tantôt attaquant elles-mêmes et forçant la victoire, elles ont, après une offensive décisive de 4 mois, bousculé, battu et jeté hors de France la puissante armée allemande et l'ont contrainte à demander la paix.

Toutes les conditions exigées pour la suspension des hostilités ayant été acceptées par l'ennemi, l'Armistice est entré en vigueur aujourd'hui à 11 heures.



## ANNEXE 5 : Exemple de présentation d'une cérémonie.

*Mesdames et Messieurs,*

*Nous sommes réunis aujourd'hui pour commémorer le XXe anniversaire de... pour rendre hommage à...*

*Autour du monument ont pris place, de la gauche vers la droite, la musique de ..., un détachement des pompiers de ..., les drapeaux des associations patriotiques, ..., les élèves de ..., etc. (énoncé des différents carrés dans l'ordre)*

*La cérémonie sera présidée par Monsieur.....préfet de l'Eure(ou maire de...), en présence de ..... (dans l'ordre de préséances)*

*Elle comportera les phases suivantes :*

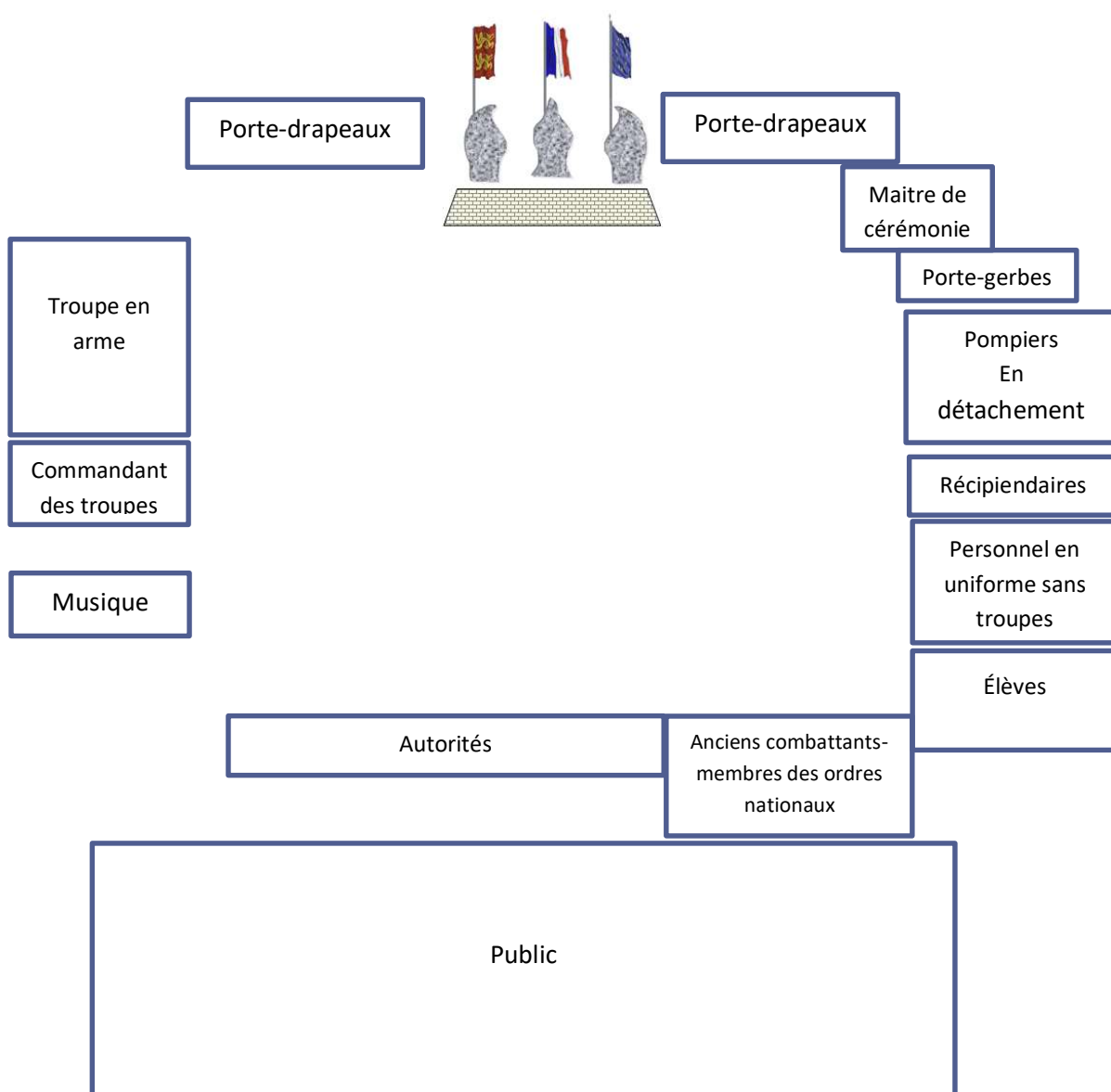
- l'accueil des autorités ;*
- une montée des couleurs ;*
- la lecture des messages ;*
- un dépôt de gerbes, suivi d'une minute de silence et de l'hymne national interprété par les enfants de...*
- une remise de décorations.*

*Avant que débute cet hommage, je me permets de rappeler qu'afin de lui donner toute sa solennité, il convient d'adopter une attitude digne et recueillie lorsque retentit la Sonnerie aux Morts et la Marseillaise.*

*Les hommes notamment se découvrent et je vous prie de veiller à éteindre vos téléphones portables.*

*Ceci traduit ainsi l'hommage respectueux que nous rendons aux symboles de notre Nation ainsi qu'à ceux qui se sont sacrifiés pour elle.*

## ANNEXE 6 : Exemple de mise en place des participants à une cérémonie officielle





## ANNEXE 7 : Exemple de déroulement de cérémonie.

Cet exemple décrit le déroulement d'une cérémonie sans troupe en arme et sans emblème.

En cas de participation d'une troupe militaire en arme, le déroulement de la cérémonie sera précisé par d'une note de service rédigée par la délégation militaire départementale de l'Eure.

Notamment les commandements seront donnés par le commandant des troupes et non par le maître de cérémonie.

HEURE	PHASE	COMMANDEMENTS	MUSIQUE	Observations
<i>Mise en place</i>				
H (Heure) moins 15 minutes	Mise en place			Le maître de cérémonie s'assure de la bonne mise en place des participants : Porte-drapeaux ; Porte-gerbes ; Invités ; Public.
H -5 mn	Mise en place terminée	Maître de cérémonie. « Mesdames, messieurs, merci de bien vouloir éteindre vos téléphones portables ». « La cérémonie à laquelle vous allez assister.....».		Les porte-drapeaux sont à la position du repos, drapeau au pied. Le maître de cérémonie annonce les différentes phases de la cérémonie et/ou en rappelle les raisons.
<i>Accueil des autorités</i>				
H	Arrivée des autorités	<u>Maître de cérémonie.</u> « Garde-à-vous »  « Repos »	« Garde-à- vous »  « <i>Aux champs</i> »	Les autorités, accueillies par le maître de cérémonie, prennent place dans le dispositif conformément à la règle de préséance.

HEURE	PHASE	COMMANDEMENTS	MUSIQUE	Observations
H +5mn	Montée des couleurs <i>(facultatif)</i>	<u>Maître de cérémonie.</u> « Garde-à-vous »  « Attention pour les couleurs »  <u>Le préposé à la montée des couleurs.</u> « Prêt »  <u>Maître de cérémonie.</u> « Envoyez »   « Repos »	« Garde-à-vous »      « Au drapeau »  « Refrain de la Marseillaise »	Tous les personnels en uniformes saluent tout au long de la montée des couleurs et du refrain de l'hymne national.
<i>Allocutions – messages officiels</i>				

HEURE	PHASE	COMMANDEMENTS	MUSIQUE	Observations
H +10mn	<p>Lecture du (des) message(s) dans l'ordre d'importance. (facultatif)</p> <p><b>Le message officiel est lu par la plus haute autorité en dernier.</b></p>	<p><u>Maître de cérémonie.</u> « Nous allons maintenant procéder à la (les) lecture(s) du (des) message(s) » « Garde-à-vous »</p> <p><u>Maître de cérémonie.</u> « lecture du message de..... par..... »</p> <p><u>Le premier lecteur.</u> « <i>lit le message.....</i> »</p> <p><u>Maître de cérémonie.</u> « lecture du message de..... par..... »</p> <p><u>Le second lecteur.</u> « <i>lis le message.....</i> »</p> <p><u>Maître de cérémonie.</u> « lecture du message de monsieur le ministre....par... »</p> <p><u>Le lecteur du message du ministre.</u> « <i>lit le message.....</i> »</p> <p><u>Maître de cérémonie.</u> « Repos »</p>	« Garde-à-vous »	<p>Le premier lecteur s'avance vers le micro.</p> <p>En fin de lecture, le premier lecteur rejoint son emplacement.</p> <p>Le second lecteur s'avance vers le micro.</p> <p>En fin de lecture, le second lecteur rejoint son emplacement.</p> <p><b>Le représentant de l'Etat (Préfet ou sous-préfet, à défaut le maire) s'avance vers le micro. Ce message est toujours lu en dernier. Le ban n'est ouvert et fermé que pour la lecture de l'appel du 18 juin.</b> <i>En fin de lecture, le lecteur rejoint la ligne protocolaire.</i></p>

HEURE	PHASE	COMMANDEMENTS	MUSIQUE	Observations
<i>Honneur aux morts</i>				
H+20mn	Dépôt de gerbes.	<p><u>Maître de cérémonie.</u> « Nous allons maintenant procéder aux dépôts de gerbes puis à l'hommage aux morts » « Garde-à-vous »</p> <p>« Gerbe déposée par madame ou monsieur X..... »</p> <p>« Gerbe déposée par « ..... »</p>	« Garde-à-vous »	<p>Dénomination de l'autorité ou de l'association déposant la gerbe. La dernière gerbe est déposée par la plus haute autorité. L'autorité, s'avance, saisit la gerbe présentée par une tierce personne (qui n'est pas le maître de cérémonie), la dépose, recule de 3 à 4 pas, se recueille (4 à 5 secondes), (<i>le déposant en uniforme salue</i>) puis rejoint son emplacement.</p>
		<p><u>Le maitre de cérémonie.</u> « Aux morts »</p> <p>« Repos »</p>	<p>« sonnerie aux morts »</p> <p>Minute de silence</p> <p>« refrain de la Marseillaise »</p>	<p>Ces 3 phases (sonnerie, minute de silence et hymne national) sont indissociables. Pendant toute cette durée, les personnels en tenue saluent. L'ensemble des participants adopte une attitude respectueuse et les hommes se découvrent. Les drapeaux d'associations s'inclinent à l'annonce « aux morts » et se relèvent à la fin de la minute de silence.</p>

HEURE	PHASE	COMMANDEMENTS	MUSIQUE	Observations
<b><i>Honneur aux vivants</i></b>				
H+25	Remise de décoration(s) <i>(facultatif)</i>	<u>Maître de cérémonie.</u> « Garde-à-vous » « Récipiendaire(s), gagnez votre emplacement »  <u>L'autorité.</u> « Ouvrez le ban »  <u>L'autorité</u> « <i>prononce la formule de remise</i> »  <u>L'autorité.</u> « Fermez le ban »  <u>Maître de cérémonie.</u> « Décorés, rejoignez les rangs »  « Repos »	« Garde-à-vous »   « Ouvrez le ban »   « Fermez le ban »	Les récipiendaires viennent se positionner face à l'autorité qui remet la décoration.  L'autorité épingle la décoration. Accolade pour LH et ONM.  Les décorés regagnent leur emplacement dans le dispositif et l'autorité rejoint la ligne protocolaire.
<b><i>Départ des autorités</i></b>				
H+30mn	Départ des autorités	Maître de cérémonie. « mesdames et messieurs, les autorités vont saluer maintenant les porte-drapeaux ».		Le maître de cérémonie invite les autorités à aller saluer les porte-drapeaux. Les autorités quittent les lieux.
<b><i>Dislocation du dispositif</i></b>				
H+35mn	Dislocation du dispositif	<u>Maître de cérémonie.</u> « mesdames et messieurs, la cérémonie est terminée.....»		

## ANNEXE 9 : Aide à la planification d'une cérémonie

Le tableau qui suit permet d'aider à ne pas oublier les actions nécessaires à la réussite d'une cérémonie patriotique. Les échéances de leurs réalisations sont laissées à l'appréciation des responsables de son organisation en fonction des possibilités et des us et coutumes locales.

<b>Domaine</b>	<b>action</b>	<b>qui</b>	<b>Observations</b>
<b>Réunion de calage</b>	<i>Déterminer l'organisation et le déroulement</i>	<i>Mairie, Associations.</i>	<i>Avec Gendarmerie, police municipale, associations ACVG, DMD (si participation de troupes militaires), établissements scolaires... chef de musique, ...</i>
<b>Maître de cérémonie</b>	<i>Désigner un responsable.  Préparer la présentation et les commentaires.</i>	<i>Mairie, Associations,</i>	<i>Précisions des horaires, lancement des cartons d'invitations. Lister les autorités présentes, les demandes de décorations : récipiendaires et décorants (avec un CV succinct pour les commentaires)</i>
<b>Musique</b> <i>(en lien avec le maître de cérémonie)</i>	<i>Prévenir les musiciens ou prévoir enregistrement (CD)</i>	<i>Chef de musique ou responsable sonorisation</i>	<i>choix des musiques,</i>
<b>Sonorisation</b> <i>(en lien avec le maître de cérémonie)</i>	<i>Mettre en place le(s) micro(s) et le(s) pupitre(s) et CD</i>	<i>Services techniques</i>	<i>Alimentation Batterie, véhicule en état – micro de rechange, à tester avant le départ. Enregistrements effectués, ...</i>
<b>Décorations</b> <i>(en lien avec le maître de cérémonie)</i>	<i>Désigner un porte-coussin, Préparer le coussin, formules et médailles</i>	<i>Porte-coussin, Récipiendaire (s) Décorant(s) Parrain(s)</i>	<i>Confirmer les remises de décorations. Récupérer les médailles. S'assurer de la présence des récipiendaires, décorants et parrains Briefing le porte-coussin</i>
<b>Gerbes</b> <i>(en lien avec le maître de cérémonie)</i>	<i>Commander</i>	<i>mairie, associations,</i>	<i>Prévoir les porte-gerbes (police, Employés municipaux, enfants...)</i>
	<i>Prévoir livraison</i>	<i>Fleuriste, services techniques</i>	
<b>Porte-drapeaux</b> <i>(en lien avec le maître de cérémonie)</i>	<i>S'assurer de la mise en place</i>	<i>Le porte-drapeau de la commune et les portes drapeaux invités  Le souvenir français</i>	<i>Selon l'ordre protocolaire  Vérifier tenues et baudriers</i>

<b>Domaine</b>	<b>action</b>	<b>qui</b>	<b>Observations</b>
<b>Abords</b>	<i>Nettoyer (propreté)</i>	<i>Services municipaux</i>	<i>Tonte, ramassage, feuilles, déneigement, ...</i>
<b>Aménagement</b> <i>(la veille ou le jour J)</i>	<i>Préparer le lieu de la cérémonie</i>	<i>Services municipaux</i>	<i>Marquage au sol, fléchage, accueil, mise en place de la sonorisation, de support pour les gerbes, de tentes selon la météo, de barrières selon le dispositif retenu, du marquage au sol...</i>
<b>Sécurité</b>	<i>Assurer la sécurité et la sûreté des lieux et des personnes. Réaliser un plan de circulation</i>	<i>Mairie, Gendarmerie Police municipale, Pompiers...</i>	<i>Déviations circulation (si nécessaire), Parking autorités, Mesures prises par arrêté municipal (si nécessaire) Accueil des autorités aux portes du lieu de la cérémonie. Itinéraire de cortège (mise en place et pour le vin d'honneur)</i>
<b>Lecture(s)</b> <i>(en lien avec le maître de cérémonie)</i>	<i>Désigner un (des) lecteur(s)</i>	<i>Association ou jeune</i>	<i>Récupération message à charge mairie</i>
	<i>Message du ministre</i>	<i>Lu par le maire ou la plus haute autorité</i>	
<b>Discours ou allocutions</b> <i>(en lien avec le maître de cérémonie)</i>		<i>Associations, Maire, Représentant de l'Etat (respect de l'ordre protocolaire)</i>	<i>Discours avant le vin d'honneur. Eviter les discours trop longs.</i>
<b>Vin d'honneur</b>	<i>Commande Mise en place</i>	<i>Mairie, associations</i>	<i>Définir le lieu Nombre d'invités</i>
<b>Communication</b>	<i>Couverture médiatique</i>	<i>Responsable COM de la mairie pour contact avec presse écrite radio, TV.</i>	<i>Attention aux éléments de langage. (Période électorale, ...) Rédaction d'un article avant manifestation.</i>
<b>Budget</b>	<i>Définir le financement : gerbes, vin d'honneur, ...</i>	<i>Mairie</i>	

## ANNEXE 9 : Demande de participation des armées.

**Le Ministre de la Défense est seul habilité à accorder un concours à titre gratuit ou onéreux.**

Une prestation peut faire l'objet d'une **convention** ou d'un **protocole d'accord** ainsi que, le cas échéant, d'une **procédure de recouvrement des frais**.

Toute demande de participation des armées en personnel ou en matériels présentée par une autorité civile (ou organisateur) doit être adressée au Délégué Militaire Départemental de l'Eure, représentant l'Officier Général commandant la Zone de Défense et de Sécurité Ouest.

Les demandes pour des troupes en armes ou une musique militaire sont planifiées semestriellement pour les cérémonies publiques nationales (08 mai, 14 juillet, 11 Novembre...) ou exceptionnelles pour commémorer un événement particulier (cérémonie non nationale par exemple). Toute demande pour un détachement en armes ou une musique militaire doit être adressée **au moins deux mois avant la date de la manifestation**.

La mise à disposition de matériels peut demander des délais importants. C'est pourquoi, la demande doit être adressée **au moins 6 mois avant la date de la prestation**.

**Toute demande doit être motivée** et peut, le cas échéant comporter l'avis du Préfet de l'Eure.

Selon la nature et le niveau de la prestation souhaitée, le Délégué Militaire Départemental la transmet avec son avis à l'Officier Général Commandant la Zone de Défense et de Sécurité Ouest.

**Aucun engagement à priori ne peut donc être pris quant à l'acceptation d'une demande.**

En fonction de la nature de l'événement et de la participation militaire souhaitée, afin de faciliter son traitement, la demande doit contenir les informations suivantes :

### **I. DESIGNATION DU DEMANDEUR (MUNICIPALITE, ASSOCIATION, SOCIETE, GROUPEMENT...).**

- Adresse,
- Nom, numéro de téléphone et courriel du responsable (un seul point de contact privilégié afin d'éviter les quiproquos).

### **II. INFORMATION SUR L'EVENEMENT.**

- Nature de l'événement (manifestation à caractère patriotique, folklorique, commercial, récréatif; utilitaire, social...);
- Lieu précis ;
- Date, horaires (début-fin-chronologie envisagée) et durée (y compris les délais de mise en place, montage et démontage) ;
- But recherché ;
- Participants/Public cible ;
- Personnalités attendues ou invitées ;
- Délégations étrangères (effectifs, niveau de représentation), ;
- Contexte historique (éventuellement).

### **III. PARTICIPATION MILITAIRE SOUHAITEE PAR LE DEMANDEUR.**

- Type de formation demandée : musique militaire, détachement en armes, délégation,
- Matériels demandés.

### **IV. CONDITION D'ACCUEIL ET MODALITES PRATIQUES ENVISAGEES.**



**(Notamment hors cérémonie officielle)**

- Hébergement ;
- Alimentation ;
- Transports ;
- Frais de transport des personnels ou conditions de remboursement de carburant et frais d'autoroute ;
- Dans le cas d'un concert, engagement pris auprès de la Société des Auteurs, Compositeurs, Éditeurs de Musique (SACEM) pour le règlement des droits ;
- Organisation de l'accueil, point de contact ;
- Organisation de la communication (presse audio-visuelle, presse écrite, communiqué de presse...).

## ANNEXE 10 : Contacts utiles

*Ces différents contacts vous aideront à répondre à des questions qui ne seraient pas abordées dans ce mémento, ou qui seraient incomplètement traitées.*

*Ils sont à votre disposition pour, le cas échéant, inclure des modificatifs ou des additifs au présent document.*

### **Préfecture de l'Eure**

Adresse : 9, Boulevard Georges Chauvin, 27022 EVREUX Cedex

Bureau du Cabinet :

Téléphone : 02 32 78 27 03

Courriel : [pref-secretariat-prefet@eure.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@eure.gouv.fr)

Internet :

### **Délégation Militaire Départementale (DMD)**

Délégué Militaire Départementale de l'Eure

Adresse : 40, rue Saint-Sauveur, 27000 EVREUX

Téléphone 02 32 31 99 60

Courriel : [dmd27.cmi.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dmd27.cmi.fct@intradef.gouv.fr)

### **Service départemental des anciens combattants et victimes de guerre de l'Eure (ONACVG)**

Directrice

Adresse : Cité Administrative, Bât B 3, boulevard Georges CHAUVIN

CS 70444 27004 EVREUX CEDEX

Téléphone : 02 32 24 86 30

Courriel : [flavie.chatte@onacvg.fr](mailto:flavie.chatte@onacvg.fr)

Internet : [www.onac-vg.fr](http://www.onac-vg.fr)